



## Rapports sur les pouvoirs

### Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

#### Composition de la Conférence

1. Depuis le 5 juin 2009, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire* n° 4B), la commission n'a pas reçu de nouveaux pouvoirs. Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence internationale du Travail s'élève donc à 167.
2. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 4 944 (contre 4 838 en 2008, 4 657 en 2007 et 4 500 en 2006), parmi lesquelles 4 096 se sont inscrites (contre 4 212 en 2008, 4 003 en 2007 et 3 828 en 2006). La liste en annexe contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits.
3. La commission souhaite souligner que 172 ministres, vice-ministres et secrétaires d'Etat ont été accrédités à la Conférence.

#### Suivi

4. La commission a été automatiquement saisie de trois cas, au titre de l'article 26*quater* du Règlement de la Conférence, en vertu de décisions adoptées par la Conférence à sa 97<sup>e</sup> session (2008).

#### Djibouti

5. La Conférence, à sa 97<sup>e</sup> session (2008), a décidé de renouveler les mesures de suivi concernant Djibouti (*Compte rendu provisoire* n° 20, 2008) et a ainsi demandé au gouvernement de soumettre à la 98<sup>e</sup> session de la Conférence (2009), en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé et étayé de documents pertinents sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des travailleurs et ses conseillers techniques, indiquant notamment les organisations qui auront été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date et le lieu de ces consultations, ainsi que les noms des personnes désignées par ces organisations au terme de ces consultations. Cette demande a été faite sur la base d'une proposition de la Commission de vérification des pouvoirs qui, à l'unanimité, a estimé que la procédure relative à la composition de la délégation des travailleurs de Djibouti à la Conférence devait faire l'objet d'un nouveau suivi en vertu des dispositions de l'article 26*bis*, paragraphe 7, du Règlement de la

---

Conférence. Le Bureau a rappelé au gouvernement cette demande de la Conférence par une lettre en date du 2 juin 2009 signée par le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droit fondamentaux au travail.

6. Malgré ce rappel, le gouvernement n'a pas présenté le rapport demandé par la Conférence. Les éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement au nom du gouvernement par M. Guedi Absieh Houssein, directeur du travail et délégué gouvernemental à la Conférence, accompagné de M<sup>me</sup> Aicha Hassan Mohamed, cheffe du Service du travail et conseillère technique du gouvernement à la Conférence. Il a indiqué que son gouvernement n'avait pas fourni le rapport détaillé demandé par la commission du fait qu'il estimait que le gouvernement avait déjà fourni un rapport écrit et s'était expliqué devant la commission l'année passée.
7. *Une fois encore, la commission déplore profondément le manque de coopération des autorités gouvernementales, d'autant plus que, cette année encore, la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence fait l'objet d'une protestation concernant la désignation des représentants des travailleurs (voir paragr. 43 à 56). Le dépôt récurrent de protestations à chaque session de la Conférence indique que la procédure de désignation de la délégation ne se déroule pas de manière satisfaisante pour les représentants des travailleurs. La commission rappelle que la désignation de la délégation des travailleurs devrait être effectuée en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, sur la base de critères vérifiables et objectifs préétablis, et d'une manière qui respecte la capacité des organisations de travailleurs d'agir en toute indépendance par rapport au gouvernement. La commission est particulièrement préoccupée par le fait qu'elle n'a pas eu connaissance d'éléments susceptibles de montrer un quelconque progrès en la matière, la communication orale du représentant du gouvernement se bornant à indiquer que la méthode de désignation des représentants des partenaires sociaux à la Conférence est demeurée inchangée. En outre, la commission souhaite souligner qu'il est du devoir du gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour évaluer le caractère représentatif des différentes organisations et qu'il a l'obligation de consulter toutes les organisations les plus représentatives aux termes de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
8. *A la lumière de ce qui précède et de ses conclusions au sujet de la protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti (voir paragr. 50-56), la commission propose à la Conférence, en vertu des dispositions de l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, de demander à nouveau au gouvernement de Djibouti de soumettre, pour la prochaine session de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé et étayé de documents pertinents sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des travailleurs et ses conseillers techniques, indiquant notamment les organisations qui auront été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date et le lieu de ces consultations, ainsi que les noms des personnes désignées par ces organisations au terme de ces consultations. La commission exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires selon les principes rappelés ci-dessus pour désigner une délégation tripartite à la Conférence en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

### **République islamique d'Iran**

9. A sa 97<sup>e</sup> session (2008), la Conférence a décidé, en vertu de l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence et sur la base de la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs, d'assurer le suivi de la procédure relative à la désignation de la délégation des employeurs de la République islamique d'Iran à la Conférence (*Compte rendu provisoire n° 20, 2008*). Il a été demandé au gouvernement de soumettre à la 98<sup>e</sup> session de la Conférence (2009) en même temps que la présentation des pouvoirs de la

---

délégation de la République islamique d'Iran, un rapport détaillé et étayé de documents pertinents sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des employeurs et ses conseillers techniques, indiquant notamment les organisations qui auront été consultées à ce sujet, la date et le lieu de ces consultations, ainsi que les noms des personnes désignées par ces organisations au terme de ces consultations. Le Bureau a rappelé au gouvernement cette requête de la Conférence dans une lettre en date du 13 mai 2009, signé du directeur exécutif du Secteur des normes et des droits et principes fondamentaux au travail.

10. Notant l'absence de réponse du gouvernement, la commission l'a invité à fournir oralement des éclaircissements sur la question en même temps que ses observations au sujet d'une protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République islamique d'Iran présentée par le groupe des employeurs à la présente session de la Conférence (voir paragr. 65-73). En date du 10 juin 2009, le jour où il était auditionné par la commission au sujet de la protestation susmentionnée, le gouvernement a soumis une communication écrite relative à la requête faite l'année dernière en vertu de l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence. Le gouvernement s'est excusé d'avoir présenté tardivement le rapport en raison notamment de la réponse qu'il devait présenter au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration.
11. *La commission regrette profondément que le gouvernement n'ait pas présenté le rapport demandé lors du dépôt des pouvoirs de la délégation iranienne, d'autant plus que la désignation de la délégation des employeurs de la République islamique d'Iran fait une nouvelle fois l'objet d'une protestation à la Conférence. Une des raisons du suivi d'une situation en vertu de l'article 26quater du Règlement de la Conférence est de permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de commencer l'examen de la situation directement lors de sa désignation sur la base d'un rapport qui lui est présenté au début de la Conférence. En conséquence, la commission a décidé que les documents fournis ne pouvaient être considérés comme le rapport demandé par la Conférence et a décidé de les examiner en tant qu'informations écrites soumises en relation avec la protestation présentée par le groupe des employeurs.*
12. *Compte tenu de ce qui précède et des protestations répétées concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République islamique d'Iran, qui dénotent une absence de progrès significatifs, la commission propose à la Conférence, en vertu des dispositions susmentionnées, de demander à nouveau au gouvernement de soumettre pour la prochaine session de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation de la République islamique d'Iran, un rapport détaillé et étayé de documents pertinents sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des employeurs et ses conseillers techniques, indiquant notamment les organisations qui auront été consultées à ce sujet, la date et le lieu de ces consultations, ainsi que les noms des personnes désignées par ces organisations au terme de ces consultations. Le rapport devrait également indiquer les critères objectifs et vérifiables établis en consultation avec les organisations concernées pour la procédure de désignation des représentants des employeurs et indiquer en détail la manière dont les critères ont été fixés.*

## **Myanmar**

13. A sa 97<sup>e</sup> session (2008), la Conférence a décidé de renouveler le suivi pour le Myanmar (*Compte rendu provisoire* n° 20, 2008) compte tenu des circonstances particulières de ce cas, à savoir que le gouvernement avait admis avoir omis de désigner un délégué travailleur à la seule fin d'éviter une protestation concernant la désignation. Ainsi, il a été demandé au gouvernement du Myanmar de présenter, en même temps qu'il déposerait les pouvoirs de la délégation du Myanmar, un rapport détaillé étayé par les documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels

---

critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu des consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au terme des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

14. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une lettre de l'Ambassadeur, Mission permanente à Genève, joignant un rapport du Comité consultatif des travailleurs (CTT) intitulé «Rapport de tenue des élections du délégué des travailleurs à la 98<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail», signé par M. Kyi Thar Swe, président du CTT. Le rapport indique que le directeur général du Département du travail a invité 11 représentants des travailleurs issus de 11 secteurs industriels et de 11 représentants des employeurs à une réunion à Yangon, le 4 novembre 2008. Les représentants ont été informés par le Directeur général que le délégué des travailleurs devait être un «véritable travailleur qui représente l'ensemble de la main-d'œuvre du pays, sans aucune intervention du gouvernement et de l'employeur et la procédure devra se dérouler en conformité avec la Constitution de l'OIT». Le chargé de liaison de l'OIT a assisté à la réunion.
15. Les onze représentants des travailleurs se sont à nouveau réunis le 7 novembre 2008 et ont constitué, par décision consensuelle de tous les membres, le CTT composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de huit membres; le comité a élaboré un projet de plan de travail concernant les modalités des élections. Le Département du travail et des représentants des employeurs ont assisté à cette réunion. Le projet de plan de travail prévoit des élections entre décembre 2008 et janvier 2009 au «niveau de la base», suivi par des élections à l'échelon du canton (*Township*) courant janvier-février 2009, au niveau de «l'Etat/département» courant février-mars et, enfin, courant mars-avril sera conduite l'élection du délégué des travailleurs à la 98<sup>e</sup> session de la Conférence.
16. Le projet de plan de travail a été communiqué au Département du travail qui l'a ensuite transmis au chargé de liaison de l'OIT le 11 novembre 2008 et au directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail le 13 novembre, pour conseils. En réponse, une note verbale et un aide-mémoire ont été envoyés à la Mission permanente du Myanmar à Genève le 12 janvier 2009. Il rappelait les principes constitutionnels régissant la nomination des délégués non gouvernementaux à la Conférence et a rappelé au gouvernement que la Commission de vérification des pouvoirs avait adopté des conclusions en 2008, aux termes desquelles «le seul moyen pour un gouvernement d'éviter d'avoir affaire à des protestations à répétition devant la commission serait de permettre aux travailleurs de s'organiser eux-mêmes, sans ingérence de la part du gouvernement et d'élire leurs représentants à la Conférence».
17. Lors d'une réunion du CTT tenue à Yangon le 9 février 2009, à laquelle ont assisté des représentants du Département du travail et un représentant des employeurs, le secteur industriel du textile a été choisi comme le secteur au sein duquel le délégué travailleur serait élu. Selon une annexe au rapport, le rapport entre la population active au Myanmar et la population active dans le secteur du textile est de 320 pour 1. Les procédures et les lignes directrices pour les élections ont également été formulées lors de cette réunion. L'industrie serait divisée en six groupes pour les élections. En plus des membres du CTT ayant la responsabilité de l'organisation des élections au sein des différents groupes, ces derniers seraient appuyés par le directeur général du Département du travail, un sous-directeur général, un directeur, un sous-directeur et quatre directeurs adjoints. En outre, pour chaque élection, un représentant de l'employeur de l'usine ou de l'industrie concernée ainsi que les autorités du canton (*township*) ont fourni une assistance. Des membres déterminés du CTT et du groupe pour les élections superviseraient l'élection du candidat au niveau de l'usine ou de l'industrie. Le nombre de candidats élus pour chaque usine est basé sur la proportion d'un candidat pour 500 travailleurs. Les élections au niveau du canton devaient se tenir à l'usine ou l'industrie située au centre du canton. Un comité cantonal pour l'élection du délégué des travailleurs devait être constitué et être composé de

---

cinq travailleurs librement choisis. Le responsable du comité cantonal pour l'élection du délégué des travailleurs devait également être élu librement et de façon indépendante. Le CTT devait superviser les élections des délégués des travailleurs du canton, sur la base d'un système de vote ouvert. Le nombre de candidats élus au niveau du canton était de un candidat pour 10 000 travailleurs. Trente-sept candidats du niveau des cantons ont été élus parmi 88 058 travailleurs de 196 usines ou industries.

18. Lors d'une mission du BIT au Myanmar, les membres du Comité consultatif des travailleurs ont rencontré le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail et un fonctionnaire du bureau du Conseiller juridique, le 1<sup>er</sup> mars 2009. Le fait que le délégué des travailleurs devait être un «véritable» travailleur représentant l'ensemble des travailleurs de la nation a été souligné à l'endroit du comité. De plus, la désignation devait être conforme à la Constitution de l'OIT, sans ingérence du gouvernement et des employeurs.
19. Lors d'une réunion du 7 avril 2009, le CTT a décidé que la méthode de vote pour le délégué des travailleurs ne serait pas par bulletin, mais plutôt un «système de vote ouvert à main levée». Le CTT a également décidé d'inviter le chargé de liaison de l'OIT, ainsi qu'un représentant des employeurs et du gouvernement, comme observateurs de l'élection.
20. Le 23 avril 2009, trente-cinq des trente-sept travailleurs candidats à l'élection au niveau cantonal, le CTT et le chargé de liaison de l'OIT se sont réunis à la zone industrielle de Hlaing Thar Yar. Au cours de la réunion, le chargé de liaison de l'OIT a expliqué de manière générale le rôle et la responsabilité d'un délégué des travailleurs à la Conférence. Selon le rapport, l'élection du délégué des travailleurs s'est tenue le jour suivant dans le même bureau. Trente-six candidats des trente-sept étaient présents et «ont élu librement et indépendamment via un système de vote ouvert à main levée» M. Thein Soe comme délégué des travailleurs à la 98<sup>e</sup> session de la Conférence et M. Thaung Htike Soe comme délégué remplaçant.
21. L'élection du conseiller technique du délégué des travailleurs a été tenue à la même date et sous le contrôle du délégué des travailleurs élu et du délégué remplaçant. M. Kyi Thar Swe, président du CTT, a été élu en tant que conseiller technique du délégué des travailleurs à la 98<sup>e</sup> session de la Conférence.
22. La commission a également été saisie d'une **protestation** de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Myanmar. La CSI allègue que, de nouveau, le gouvernement n'a pas respecté son obligation, en vertu de l'article 3 de la Constitution de l'OIT, de désigner un véritable représentant des travailleurs. Prenant note du rapport détaillé présenté à la commission par le gouvernement du Myanmar sur la procédure d'élection de la délégation des travailleurs, l'organisation protestataire a néanmoins exprimé de sérieuses réserves concernant la désignation de la délégation des travailleurs et a estimé qu'elle n'avait pas été faite conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution de l'OIT. La CSI a estimé que la procédure d'élection n'était pas claire sur un certain nombre d'éléments clés. En premier lieu, le rapport est muet sur la façon dont les onze représentants des travailleurs, membres du CTT, ont été choisis. Selon la CSI, ces représentants ont été choisis par le gouvernement. En deuxièmement lieu, l'organisation s'est interrogée sur la présence des représentants des employeurs à plus d'une réunion convoquée pour discuter de la désignation du délégué des travailleurs; cela sème le doute sur la légitimité de la procédure. Troisièmement, l'organisation a noté que le président du CTT a été accrédité en tant que conseiller technique. Quatrièmement, elle s'est interrogée sur la représentativité des délégués désignés et a allégué que la proportion de travailleurs dans l'industrie du textile ne pouvait pas être considérée comme suffisamment représentative. Cinquièmement, le rapport ne fournit pas d'information sur la nature des organisations

---

consultées. Selon la CSI, le gouvernement n'a pas permis aux travailleurs de s'organiser eux-mêmes, sans ingérence, et elle a fait valoir que le délégué désigné ne représente pas habituellement les intérêts des travailleurs. La CSI a demandé à la commission d'exhorter le gouvernement à fournir une explication à chacune des questions soulevées dans sa protestation et d'invalider les pouvoirs de la délégation des travailleurs du Myanmar.

23. Les éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement au nom du gouvernement par M. Thant Kyaw, directeur général du ministère des Affaires étrangères et M. Chit Shein, directeur général du ministère du Travail. Le gouvernement a rappelé que, en 2007, la commission avait conclu que la désignation du délégué travailleur n'avait pas été faite en conformité avec les conditions requises en vertu de la Constitution de l'OIT. Afin d'éviter la même conclusion, il n'avait pas désigné de délégué des travailleurs en 2008, mais avait quand-même été sommé de s'expliquer devant la commission sur le défaut de désignation d'un délégué des travailleurs. Le gouvernement a indiqué s'efforcer de comprendre ce qui était attendu de lui. Il a reconnu être dans une période de transition et qu'il n'existait aucun groupe de travailleurs dans le pays, mais a indiqué qu'une nouvelle Constitution était prévue en 2010 ainsi que l'élection d'un gouvernement démocratique. Selon le gouvernement, le CTT est composé de 11 membres représentant les zones industrielles. Le gouvernement ayant demandé aux zones industrielles d'envoyer un représentant des travailleurs, les comités de gestion des zones ont ensuite demandé à chaque usine de choisir un travailleur expérimenté ayant une certaine ancienneté pour représenter l'usine. Les comités de zone ont communiqué les noms au ministère du Travail. Le gouvernement a fourni des explications sur le processus d'élection en neuf étapes du délégué des travailleurs, alors que le choix du CTT avait été fait selon une procédure «partiellement élective», le choix du délégué des travailleurs était fait selon une procédure élective complète. Selon le gouvernement, il était présent aux côtés de représentants des employeurs à plusieurs réunions tenues au cours du processus électoral afin d'expliquer ce qu'est la Conférence internationale du Travail ou de fournir le support administratif, mais ni le gouvernement ni les employeurs n'étaient présents lorsque les élections avaient lieu. Le gouvernement a expliqué le choix du secteur textile: bien que dans l'ensemble il ne représente que 0,3 pour cent de la population active, il constitue néanmoins le secteur industriel le plus important. Selon le gouvernement, les organisations de base des travailleurs (*Basic Workers' Organization*) dans les usines n'étaient plus actives.
24. Des explications supplémentaires ont été fournies oralement à la commission à sa demande par le délégué des travailleurs, M. Thein Soe et son conseiller technique, M. Kyi Thar Swe. Selon ces derniers, les membres du CTT avaient été élus suite aux demandes adressées aux différentes zones industrielles les sollicitant de nommer des travailleurs des usines; les différentes usines ont désigné de manière générale leur «dirigeant», qui était ainsi choisi pour son expérience et sa connaissance et qui était, en règle générale, le travailleur ayant une certaine ancienneté le plus respecté. Le CTT a été divisé en six groupes géographiques, chacun ayant la responsabilité de se rendre dans les usines situées dans la région lui étant assignée pour y contrôler le déroulement des élections de représentants des travailleurs. M. Swe a précisé que le rapport du CTT présenté à la commission était une traduction du rapport préparé par le CTT. Selon M. Soe et M. Swe, bien que les représentants gouvernementaux et des employeurs ont fourni un support administratif tout au long du processus, aucun n'était présent lors des votes. M. Soe et M. Swe ont reconnu que leur connaissance de l'anglais était faible car ils étaient des ouvriers de base et avaient ainsi du mal à suivre les débats de la Conférence. Ils ont prévu de faire rapport aux travailleurs au Myanmar sur la base des documents qu'ils auront collectés à la Conférence. Ils ont confirmé avoir entendu parler d'organisations de base des travailleurs, mais n'en n'ont jamais été membres.

- 
25. La commission a également entendu M. Maung Maung de la *Federation of Trade Unions of Burma* accrédité à la Conférence en tant que représentant de la Confédération syndicale internationale (CSI). Selon ce dernier, les membres du CTT n'ont pas été librement élus, et le délégué des travailleurs et le conseiller technique étaient réellement des travailleurs sans pour autant représenter les intérêts de tous les travailleurs. Il a allégué que les réunions indiquées comme s'étant tenues n'avaient en fait pas toutes eu lieu. Il a fait état de la même situation en ce qui concerne les élections, son «réseau» n'ayant pas connaissance d'élections tenues dans certaines des usines. Ceci étant, des élections ont eu lieu dans d'autres usines, mais il n'était pas certain que les travailleurs aient compris ce qui était attendu de la personne qui serait élue. De son avis, l'absence de couverture médiatique des élections était «parlante». S'agissant du choix du secteur textile, il a indiqué qu'il s'agissait certes du secteur industriel le plus important, mais pas du secteur le plus important en nombre de travailleurs. De plus, il s'agissait cependant d'un secteur faible et contrôlé par le gouvernement. Il a allégué que la loi sur la liberté d'association ne le prévoirait que sur papier dans la mesure où la loi sur la sécurité de l'Etat sera utilisée pour l'écarter, comme cela est le cas depuis 1998.
26. *La commission note la présentation dans les délais impartis d'un rapport détaillé sur la désignation de la délégation des travailleurs du Myanmar qui contient les informations demandées par la Conférence. Bien que le corps du rapport soit signé par le président du CTT, la commission note que celui-ci a été présenté par le gouvernement comme son propre rapport en réponse à la demande de la Conférence.*
27. *La commission note qu'elle a été saisie d'une protestation de la CSI concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Myanmar. Dans la mesure où elle se fonde exclusivement sur des observations sur le rapport présenté par le gouvernement dans le cadre du suivi assuré par la Conférence, la commission décide d'examiner la protestation quant au fond en même temps que le rapport.*
28. *En ce qui concerne la procédure suivie en vue de la désignation du délégué des travailleurs, la commission exprime en premier lieu de sérieux doutes quant au caractère adéquat de la manière par laquelle les onze membres du CTT ont été désignés, qui demeure obscure. Les explications fournies oralement par le gouvernement à cet égard, reconnaissant que la procédure n'était qu'en partie élective, impliquant l'intervention d'un travailleur expérimenté sans légitimité démocratique, ne compense pas l'absence de précision sur cette partie de la procédure dans le rapport et n'est pas de nature à rassurer la commission à cet égard. En ce qui concerne la procédure d'élection conduite par le CTT, la commission est préoccupée par la présence de représentants du gouvernement et d'employeurs à un certain nombre de réunions, y compris la réunion du 9 février 2009 au cours de laquelle il a été décidé que les élections seraient conduites dans le secteur textile. Elle note cependant l'assurance du gouvernement et du délégué des travailleurs que les représentants du gouvernement et des employeurs n'étaient jamais présents lors des votes.*
29. *La commission note en outre que, selon le rapport, le ratio de la population active totale au Myanmar par rapport à celle dans le secteur du textile est de 320 pour 1, ce qui signifie que, numériquement, le délégué des travailleurs élu représente 0,32 pour cent de l'ensemble de la population active du pays. La commission note que ce chiffre est encore moins élevé que celui présenté en 2007, qui était de 0,5 pour cent. La commission doute toutefois que la délégation des travailleurs puisse même être considérée comme représentant 0,32 pour cent de la population active du pays. En premier lieu, alors que les personnes élues semblent être réellement des travailleurs dans le sens qu'elles ne sont pas liées au gouvernement ou aux employeurs, elles ne semblent pas exercer de mandat de représentant dans leur pays ou avoir eu d'expérience de représentation des travailleurs dans un forum quelconque dans le passé. En deuxième lieu, si certains efforts ont été faits, y compris via le chargé de liaison de l'OIT, pour former les membres du CTT, et à travers*

---

*ceux-ci, les travailleurs votant dans les cantons en vue de l'élection, la commission doute que la plupart des travailleurs votants étaient informés de l'objet des élections, en particulier les travailleurs de base. A cet égard, la commission note avec étonnement que, comme il apparaît dans les photos produites dans le rapport, les banderoles accrochées au mur lors de la tenue des élections portaient mention du sujet de la réunion («Cérémonie d'élection du délégué des travailleurs du Myanmar à la 98<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail») seulement en anglais et non dans une langue nationale.*

- 30.** *Compte tenu de ce qui précède, la commission est d'avis que la procédure suivie pour la désignation de la délégation des travailleurs du Myanmar était totalement inadéquate. En conséquence, la délégation désignée n'est pas représentative des travailleurs du pays. L'erreur du gouvernement a été de croire que la désignation d'un vrai représentant pouvait être faite au moyen d'une simple élection organisée sur une période de six mois en l'absence de structure représentant les travailleurs dans le pays.*
- 31.** *La commission rappelle que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT impose aux gouvernements «de désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent». En outre, elle a rappelé les conclusions auxquelles elle était déjà parvenue il y a dix ans au sujet d'une protestation concernant la délégation des travailleurs du Myanmar, et aux termes desquelles «malgré l'absence au Myanmar d'organisations au sens du paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution, le gouvernement conserve l'obligation, découlant du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3, de désigner «des délégués qui représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres»» (Compte rendu provisoire n° 26, 1999, paragr. 7). Dans le même temps, la commission avait également fait le lien entre la liberté syndicale et la désignation du délégué des travailleurs. Elle avait considéré qu'un tel lien était conforme à l'esprit de la Constitution de l'OIT et aux principes fondamentaux du tripartisme. A son avis, des organisations de travailleurs représentatives ne sauraient être consultées et leurs représentants désignés, sans que le principe de la liberté syndicale soit pleinement respecté. Ce respect s'impose afin que puissent être établies des organisations indépendantes représentatives des travailleurs disposant de l'entière liberté de créer des structures leur permettant de formuler et de poursuivre leurs objectifs. La commission avait noté sur cette question qu'il était difficile de concevoir une désignation convenable en l'absence d'organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes et structurées. L'année dernière, la commission a indiqué que «le seul moyen pour un gouvernement d'éviter d'avoir affaire à des protestations à répétition devant la commission serait de permettre aux travailleurs de s'organiser eux-mêmes sans ingérence de la part du gouvernement et d'élire leurs représentants à la Conférence.» La commission ne peut que réitérer cette déclaration.*
- 32.** *La commission exprime sa profonde préoccupation devant l'absence persistante de liberté syndicale au Myanmar et le fait que, comme la Commission de l'application des normes l'a relevé à la présente session de la Conférence, le gouvernement s'est engagé dans la voie de la démocratie sans assurer les conditions minimales nécessaires à la liberté d'association (Compte rendu provisoire n° 16, 2009). Elle note aussi que la Commission de l'application des normes a également exhorté le gouvernement à accepter une extension de la présence de l'OIT pour traiter les questions relatives à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.*
- 33.** *Dans la mesure où la méthode employée par le gouvernement n'a, une fois de plus, pas abouti à la désignation d'une délégation de travailleurs représentant les travailleurs du Myanmar, la commission devrait recommander l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs. Toutefois elle s'abstient, avec beaucoup de réticences, de*



---

*proposer l'invalidation cette année, compte tenu du fait que la protestation soulève des questions qui vont au-delà de celles qui concernent exclusivement la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, et pour lesquelles les différents organes de contrôle de l'OIT sont saisis. Elle demande urgemment au gouvernement de prendre des mesures concrètes en vue de permettre la constitution d'organisations libres et indépendantes, ce qui signifie de permettre aux travailleurs de s'organiser sans ingérence du gouvernement. A cet égard, le gouvernement devrait recourir aux conseils du Bureau. Il devrait en résulter un cadre dans lequel le choix du délégué des travailleurs et de ses conseillers techniques se ferait dans le respect des exigences de la Constitution de l'OIT*

**34.** *La commission considère que la situation justifie non seulement de renouveler le suivi décidé par la Conférence à sa dernière session concernant le Myanmar, mais son renforcement. La commission est d'avis que la compétence concernant le suivi d'une situation dont est investie la Conférence en vertu des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, n'est pas limitée à une demande de rapport pour la session subséquente de la Conférence, même si une telle demande est toujours nécessaire afin que la commission soit saisie de l'affaire l'année suivante. En conséquence, en vertu des dispositions susmentionnées du Règlement de la Conférence, la commission propose à l'unanimité à la Conférence de demander au gouvernement du Myanmar de:*

- a) soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, d'ici à la fin de l'année 2009, un rapport détaillé sur les progrès accomplis au Myanmar en ce qui concerne l'établissement de structures permanentes permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays et sur la manière dont le gouvernement envisage de consulter lesdites structures pour la désignation du délégué des travailleurs et des conseillers techniques à la prochaine session de la Conférence; et*
- b) soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation du Myanmar, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes qui ont été désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.*

## **Protestations**

**35.** La commission a été saisie cette année de 13 protestations. Ces dernières portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence, tels qu'ils apparaissent sur la *Liste provisoire des délégations*, que sur l'absence de dépôt des pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. La commission a achevé l'examen de toutes les protestations qui figurent ci-après dans l'ordre alphabétique français des Etats Membres concernés.

### **Protestation concernant l'absence de dépôt des pouvoirs du délégué des travailleurs de la Bosnie-Herzégovine**

**36.** La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt par le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine des pouvoirs du délégué des travailleurs. La CSI a demandé à la commission

---

de solliciter les explications du gouvernement et de le prier instamment de respecter ses obligations en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT.

37. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a fait valoir que la *Confederation of Trade Unions of Bosnia and Herzegovina* n'a pas été en mesure de conclure un accord sur la composition de la délégation des travailleurs, raison pour laquelle aucun délégué des travailleurs n'a été désigné. Comme élément de preuve, le gouvernement joint copie de documents dans lesquels le ministère des Affaires intérieures de Bosnie-Herzégovine a demandé à la confédération syndicale de désigner un représentant, ainsi que les réponses indiquant l'absence de consensus sur la personne qui représenterait les travailleurs du pays.
38. *Tout en notant les explications du gouvernement, la commission rappelle aux Membres leurs obligations, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, de désigner une délégation tripartite à la Conférence. Le respect du principe du tripartisme requiert une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs en vue de leur garantir une participation effective lors des réunions. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut pas fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs.*
39. *La commission veut croire que l'année prochaine le gouvernement mènera les consultations nécessaires et parviendra à désigner la délégation des travailleurs en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives afin d'être représenté à la Conférence par une délégation tripartite complète.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Cameroun**

40. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Gilbert Ndzana Olongo, secrétaire général de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC), contre la participation de M. Mougoue Oumarou en qualité de président de la CSIC dans la délégation des travailleurs du Cameroun comme conseiller technique. M. Ndzana Olongo allègue que M. Mougoue Oumarou a été régulièrement destitué de ses fonctions de président confédéral depuis 2001, comme l'attestent plusieurs décisions de justice. Il a regretté que, malgré une protestation similaire lors d'une session précédente de la Conférence, la commission ait entériné l'accréditation de M. Mougoue, à la suite d'une manœuvre du gouvernement. Il a dénoncé l'ingérence et les tentatives de déstabilisation du ministre du Travail et de la Sécurité sociale à l'encontre de la CSIC, au mépris des décisions de justice rendues et des principes et normes de l'OIT sur la liberté syndicale. M. Gilbert Ndzana Olongo a demandé à la commission de ne pas admettre M. Oumarou Mougoue comme représentant de la CSIC. L'organisation protestataire a joint des documents, notamment une résolution de confirmation de destitution du président confédéral adoptée par le Conseil central des syndicats de la CSIC le 23 octobre 2001 suite à un conseil extraordinaire de l'organisation tenu en septembre 2001, l'arrêt de la Cour d'appel du Centre-Yaoundé rendu le 25 juillet 2003 confirmant une décision de première instance ordonnant la suspension des résolutions adoptées par un congrès dissident de la CSIC, un certificat de non pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel daté du 15 octobre 2008, et des actes d'huissier de notification de l'arrêt de la Cour d'appel à M. Oumarou Mougoue et au ministère du Travail et de la Sécurité sociale datés du 26 août 2008.
41. *La commission regrette vivement que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'information sur l'objet de la protestation, d'autant plus qu'une délégation gouvernementale est présente à la Conférence. L'absence d'une telle réponse n'empêcherait pas la commission d'examiner l'affaire, en accordant crédit aux allégations de l'organisation protestataire.*

- 
42. *La commission note que dans la protestation ce n'est pas la représentativité de la CSIC qui est en cause, mais la personne ayant qualité pour la représenter, en l'occurrence M. Oumarou Mougoue, accrédité en qualité de conseiller technique. La commission note qu'il s'agit d'un conflit interne à la CSIC et que, selon les informations fournies, les juridictions nationales ont pris une décision définitive en la matière. Seulement, la commission estime que la protestation ne contient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de procéder à son examen. Dans ces conditions, la commission décide de ne pas retenir la protestation.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti**

43. La commission a été saisie d'une communication concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par MM. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). La protestation allègue que, depuis 1997, les personnes désignées pour représenter les syndicats à la Conférence n'en ont jamais eu la qualité. S'agissant de la délégation des travailleurs présente à cette session de la Conférence, les auteurs de la protestation indiquent que M<sup>me</sup> Saida Mohamed Moussa, représentante de l'UGTD, n'appartient pas au mouvement syndical, et que M. Mohamed Youssouf Mohamed, présenté comme président de l'UDT, n'en a jamais eu la qualité. Par ailleurs, ils ont observé que le gouvernement n'a jamais donné suite aux décisions des organes de contrôle de l'OIT, aux recommandations d'une mission de contacts directs de 2008 qui s'est rendue sur place ou à celles de la Commission de vérification des pouvoirs. Partant, ils ont demandé à la commission de prendre une décision effective et définitive à l'égard du gouvernement concernant le suivi du cas.
44. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a indiqué ne pas être enclin à donner suite à une protestation récurrente depuis 1995 dont le contenu est invariable, et émanant de représentants d'une intersyndicale qui n'a jamais eu une existence juridique réelle, qui de surcroît n'ont jamais apporté à la commission la preuve de leur qualité de représentants des travailleurs djiboutiens et l'utilisent à des fins de propagande. Le gouvernement s'est borné à renvoyer à ses réponses définies dans les correspondances adressées à la commission lors des sessions précédentes et lui a demandé d'interroger les représentants des travailleurs quant à la question de leur désignation dans la délégation de Djibouti à la Conférence.
45. Les éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement au nom du gouvernement par M. Guedi Absieh Houssein, directeur du travail et délégué gouvernemental à la Conférence. Il était accompagné de M<sup>me</sup> Aicha Hassan Mohamed, cheffe du Service du travail et conseillère technique du gouvernement à la Conférence. Confirmant que la méthode de désignation des délégués des partenaires sociaux de cette année est demeurée la même que l'année dernière, il a rappelé que lorsque le gouvernement reçoit l'invitation du Directeur général du BIT pour participer à la Conférence, ce dernier saisit les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs en leur demandant de désigner leurs représentants. Le gouvernement se contente d'intégrer les personnes nommées dans la délégation de Djibouti. M. Absieh Houssein a estimé ne pas être en mesure de présenter davantage d'information sur une méthode de désignation qui, à ses yeux, présente toutes les garanties de neutralité. Il a précisé que le fait que les lettres sont adressées au président pour une centrale syndicale et au secrétaire général pour l'autre centrale syndicale relève simplement de la structure interne des organisations concernées qui désignent elles-mêmes les destinataires des communications du gouvernement.

- 
46. Le gouvernement a estimé que la protestation dont la commission est saisie émanait d'un individu, M. Mohamed Abdou, que la commission a longuement entendu l'année passée. Au nom de la non-ingérence dans les affaires internes des syndicats, M. Absieh Houssein a estimé ne pas être en position de répondre aux questions concernant la structure interne de l'UDT et a renvoyé la commission à la délégation des travailleurs présents à la Conférence. Le gouvernement a indiqué que la question du choix des représentants des centrales syndicales ne se pose pas seulement pour leur désignation à la Conférence, mais aussi au niveau national, par exemple au sein du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, organe tripartite récemment constitué où les représentants des centrales syndicales sont largement représentés (trois pour chaque centrale syndicale). Par ailleurs, si le Code du travail de 2006 prévoit en effet la tenue d'élections générales sur la représentativité syndicale, le gouvernement admet que ces élections n'ont pas encore été tenues car les efforts se sont plutôt concentrés dernièrement sur le renouvellement des conventions collectives et la mise en place du conseil national précité. Cependant, le gouvernement a assuré que les élections se tiendront prochainement et permettront de sortir de l'incertitude actuelle quant à la représentativité des deux centrales syndicales. En conclusion, le gouvernement a renouvelé sa requête pour une assistance de la commission et du Bureau concernant la meilleure façon de désigner les représentants des travailleurs à la Conférence.
47. M. Mohamed Abdou a fourni oralement des éclaircissements à la commission à sa demande. Il était accompagné de M. Hassan Cher Hared, secrétaire aux relations internationales de l'UDT. Il a indiqué que le gouvernement s'évertue depuis 1997 à désigner dans la délégation de Djibouti des personnes qui ne représentent pas les travailleurs. Le gouvernement a pris l'habitude de ne pas respecter la Constitution de l'OIT ni ses règlements, ni les décisions de ses organes de contrôle. Cette année, le gouvernement a désigné M. Youssouf Mohamed une nouvelle fois dans la délégation en tant que représentant de l'UDT. Or M. Mohamed Abdou a rappelé qu'il avait déjà indiqué à la commission l'année dernière dans le cadre d'une protestation sur la qualité de cette même personne que M. Youssouf Mohamed n'a jamais été élu président de l'UDT. Si ce dernier était bien le président de l'organisation «clone» de l'UDT créée en 1999 par un pseudo-congrès convoqué par le gouvernement, en 2002 il avait été coopté en tant que vice-président de la véritable UDT afin de mettre un terme à la scission. En mai 2008, il a été suspendu de ses fonctions de vice-président par le comité exécutif de l'UDT pour s'être autoproclamé président de l'organisation à la demande du gouvernement alors que cette fonction est vacante depuis le départ de M. Ahmed Djama Egeh, dernier président de l'UDT. M. Cher Hared a précisé que M. Youssouf Mohamed n'exerce, de surcroît, aucune fonction de représentant d'un syndicat de base à Djibouti et n'occupe aucun bureau ou local. En outre, les autorités gouvernementales auraient instruit les services postaux de diriger le courrier adressé à l'UDT à M. Youssouf Mohamed mais auraient reculé face au tollé soulevé et au refus du syndicat de la poste, affilié à l'UDT. Par ailleurs, M. Mohamed Abdou a indiqué que M<sup>me</sup> Mohamed Moussa, désignée comme représentante de l'UGTD à la présente session de la Conférence, n'a pas été désignée par cette organisation car elle était inconnue du mouvement syndical djiboutien. Cette dernière est présentée par M. Cher Hared comme membre d'une organisation de quartier et du parti politique en place. M. Mohamed Abdou a fait valoir que ces nouvelles désignations montrent une nouvelle fois une attitude arrogante du gouvernement non seulement vis-à-vis des organisations syndicales djiboutiennes véritablement représentatives, mais également vis-à-vis de l'OIT dont il est Membre mais dont il ignore toutes les décisions prises par ses organes depuis une décennie.
48. M. Mohamed Abdou a rappelé que, suite à la recommandation faite au gouvernement par la mission de contacts directs qui s'est rendue à Djibouti en janvier 2008 d'inclure un représentant de l'UDT dans la délégation de Djibouti à la Conférence, la Confédération syndicale internationale (CSI) a saisi le Président de la République de la nécessité d'inclure

---

le secrétaire général de l'UDT dans la délégation, dans la mesure où elle est la centrale syndicale la plus représentative à Djibouti. Seulement, selon M. Mohamed Abdou, les autorités gouvernementales considèrent la CSI comme une organisation subversive. M. Mohamed Abdou a fait état, à titre d'exemple, d'une mission de la CSI refoulée à l'aéroport de Djibouti en 2006 et plus récemment de l'annulation par le gouvernement d'une activité sur le travail décent à laquelle devait participer la CSI, activité qui a finalement été organisée dans un pays voisin. Outre le refus de donner suite de manière adéquate à la recommandation de la mission de contacts directs sur la représentation des travailleurs à la Conférence, le gouvernement a ignoré l'ensemble des recommandations formulées par la mission, notamment s'agissant de la révision de plusieurs dispositions du Code du travail de 2006, de la réintégration des travailleurs licenciés en 1995 après une grève ou encore de la composition du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, où ne siègent que les représentants de l'organisation «clone» de l'UGTD et M. Youssouf Mohamed et ses acolytes, l'UDT reste exclue de cet organe. En conclusion, M. Mohamed Abdou a demandé l'invalidation des pouvoirs des représentants des travailleurs de Djibouti comme seule réponse à même d'ébranler l'attitude arrogante du gouvernement vis-à-vis de l'OIT et des organisations syndicales.

49. Des éclaircissements ont également été fournis oralement à la commission à sa demande par M<sup>me</sup> Moussa Mohamed, déléguée des travailleurs à la Conférence. Elle a indiqué exercer les fonctions de secrétaire aux relations féminines depuis 2007 au sein de l'UGTD et être en même temps membre d'un syndicat de banque. Elle a également fourni à la commission des informations sur les activités syndicales auxquelles elle a participé dans sa fonction. Le secrétaire général de l'UGTD l'a désignée pour représenter l'organisation à la Conférence. Elle a dit ne pas connaître les auteurs de la protestation. Elle a indiqué que l'UGTD compte huit syndicats affiliés mais n'a pas été en mesure de donner des indications sur le nombre total de membres de l'organisation.
50. *La commission observe que, de 1997 à 2008, elle a examiné des protestations relatives à la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti à huit reprises. Alors qu'elle doit à nouveau examiner une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs cette année, la commission ne peut que noter avec regret l'absence manifeste de progrès.*
51. *La commission rappelle que, l'année dernière, elle avait déjà été saisie d'une protestation concernant la désignation de M. Youssouf Mohamed à la Conférence en tant que représentant de l'UDT ainsi que sa fonction au sein de l'organisation. Elle avait notamment eu à connaître de pièces dont l'authenticité lui semblait fortement mise en cause. Elle en avait d'ailleurs conclu que les éléments dont elle disposait indiquaient que le représentant de l'UDT à la Conférence n'avait pas été choisi en toute indépendance par rapport au gouvernement. La commission note que, cette année encore, M. Youssouf Mohamed a été désigné à la Conférence en tant que représentant de l'UDT et que, de nouveau, cette qualité lui est contestée. Tenant compte du caractère particulièrement laconique des informations fournies par le gouvernement et de la confirmation que ce dernier a eu recours à la même procédure de désignation des représentants des travailleurs, la commission considère qu'elle ne dispose d'aucun élément nouveau susceptible de lever les interrogations qu'elle formulait l'année dernière. La commission émet donc de nouveau de sérieux doutes quant au caractère réellement indépendant de la désignation du représentant de l'UDT à la présente session de la Conférence. De manière générale, la commission observe qu'il ressort de tous les éléments d'information à sa disposition, notamment des recommandations des organes de contrôle de l'OIT depuis une décennie, des rapports des missions de contacts directs qui se sont rendues à Djibouti et d'autres sources concordantes, que l'existence de l'UDT, dirigée par M. Mohamed Abdou, dans le mouvement syndical de Djibouti est une réalité. La commission a eu confirmation que, comme indiqué dans son rapport, la mission de contacts directs de janvier 2008 a*

---

rencontré M. Mohamed Abdou en qualité de secrétaire général de l'UDT et plus haut responsable de l'organisation. La commission note aussi que la présidence de l'UDT n'a été mentionnée, même du côté des autorités gouvernementales, que pour évoquer M. Djama Egeh qui n'en exerce plus la fonction (voir cas n° 2450 du Comité de la liberté syndicale, 351<sup>e</sup> rapport, annexe). Aussi, la commission considère que le choix du gouvernement de s'adresser au président de l'UDT pour la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence depuis 2008 soulève des interrogations et que les explications fournies par le gouvernement ne sont pas de nature à lever les doutes quant au caractère authentique de cette consultation au sens de la Constitution de l'OIT. La commission conclut, au vu des informations dont elle dispose, que la désignation du représentant de l'UDT à la Conférence devrait se faire en consultation avec l'organisation telle que dirigée actuellement par M. Mohamed Abdou en tant que secrétaire général. La commission veut croire que le gouvernement veillera à ce que la désignation du représentant de l'UDT aux futures sessions de la Conférence s'effectue de façon pleinement conforme à ses recommandations et à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

52. S'agissant de la représentante de l'UGTD à la Conférence, M<sup>me</sup> Moussa Mohamed, la commission note les explications fournies oralement par cette dernière sur sa fonction au sein de l'organisation. Elle s'étonne de son incapacité à donner des indications sur le nombre de membres de l'UGTD. La commission n'a pas été convaincue que Mme Moussa Mohamed occupe une fonction importante dans une organisation de travailleurs majeure qui justifierait sa désignation comme déléguée des travailleurs de Djibouti.
53. La commission conclut par conséquent que le gouvernement n'a pas rempli ses obligations conformément à l'article 3 de la Constitution puisqu'il n'a pas nommé de délégués travailleurs représentant les travailleurs de Djibouti en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives. Elle a de sérieux doutes sur le caractère représentatif de la délégation des travailleurs à la Conférence cette année. La conséquence pourrait être de proposer à la Conférence l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs de Djibouti.
54. La commission observe toutefois que la protestation soulève des questions qui vont au-delà de celles qui concernent exclusivement la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. Certaines font l'objet d'examen par les différents organes de contrôle de l'OIT et ont trait au non-respect des principes de la liberté syndicale dans le pays et à des actes d'ingérence du gouvernement dans les activités des syndicats. Partant, et regrettant l'absence totale de progrès malgré les attentes soulevées par les recommandations de la mission de contacts directs de janvier 2008 et l'espoir qu'elle exprimait l'année dernière, la commission exhorte le gouvernement à garantir dans les meilleurs délais la mise en place de critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs aux futures sessions de la Conférence. A cette fin, elle s'attend à ce que la détermination de ces critères puisse enfin se faire en pleine consultation de toutes les parties concernées, notamment les véritables organisations de travailleurs à Djibouti incluant l'UDT dont le secrétaire général actuel est M. Mohamed Abdou, et dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des organisations de travailleurs, en totale indépendance par rapport au gouvernement, conformément aux dispositions des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
55. La commission exprime sa profonde préoccupation devant la méconnaissance persistante par le gouvernement de ses obligations au titre de la Constitution. Elle regrette vivement le manque de coopération des autorités gouvernementales et fait part de sa préoccupation devant le peu d'empressement du représentant du gouvernement à fournir les informations demandées. Cependant, la commission estime que le problème ne se résume pas

---

*uniquement à une absence totale de bonne volonté de la part du gouvernement pour améliorer la situation, mais également à un manque d'engagement vis-à-vis des principes et obligations découlant de sa qualité de Membre de l'OIT. S'agissant de la volonté du gouvernement d'améliorer la situation, cette décision lui appartient seul. Néanmoins, le Bureau aura aussi un rôle à jouer afin de clarifier la portée exacte des obligations découlant de la Constitution. La commission exhorte le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter toutes les difficultés liées au respect de la liberté syndicale dans le pays, y compris pour la désignation afin de permettre à Djibouti de participer à la Conférence dans le strict respect de la Constitution de l'OIT.*

56. *Compte tenu de ce qui précède, la commission décide de ne pas recommander l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs de Djibouti cette année, étant entendu qu'à l'avenir elle fera assurément une telle proposition si elle estime que le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations constitutionnelles.*

### **Protestation tardive concernant la désignation du délégué des travailleurs de l'Equateur**

57. *La commission a été saisie d'une protestation de la *Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Sindicales Libres* concernant la désignation du délégué travailleur de l'Equateur, dont le nom apparaît dans la *Liste provisoire des délégations* publiée en supplément du *Compte rendu provisoire* du 3 juin 2009.*
58. *Cette protestation, en date du 9 juin 2009, n'a été reçue au Bureau que le 10 juin et donc bien après l'expiration du délai de soixante-douze heures prévu à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence. En conséquence, la commission considère que la protestation n'est pas recevable en vertu de la disposition du Règlement de la Conférence susmentionnée.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Gabon**

59. *La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Gabon. M. Etienne Francis Mayombo, secrétaire général de la CGSL, a allégué que la désignation des représentants de l'Entente syndicale du Gabon (EN.SY.TG.) et de l'Intersyndicale, respectivement comme délégué titulaire et suppléant, a été faite au détriment d'organisations de travailleurs plus représentatives, notamment la CGSL, et viole ainsi l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT ainsi que les dispositions de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Ceci montre le peu d'intérêt du gouvernement pour établir des mécanismes objectifs à même de déterminer la représentativité syndicale dans le pays. La CGSL a indiqué que l'EN.SY.TG. ne dispose pas de structures syndicales de base et que l'Intersyndicale n'est pas une organisation formelle au sens de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, outre le fait qu'elle a été constituée à des fins électoralistes. Pour soutenir sa protestation, l'organisation protestataire présente un accord signé sous l'égide du ministère du Travail en 2007, dans lequel sont reconnues quatre centrales syndicales, incluant la CGSL, comme étant les organisations les plus représentatives. Les délégués à la présente session de la Conférence n'étant issus d'aucune de ces organisations, l'auteur de la protestation conteste donc les pouvoirs du délégué titulaire et du délégué suppléant concernés.*

- 
60. *La commission déplore que le gouvernement n'ait encore une fois pas répondu à sa demande d'information sur l'objet de la protestation, d'autant plus qu'une délégation gouvernementale est présente à la Conférence. La commission avertit que l'absence répétée de réponse pourrait l'amener à proposer à la Conférence de décider d'assurer le suivi de la situation à l'avenir. L'absence d'une réponse en l'espèce n'empêcherait pas la commission d'examiner l'affaire, en accordant crédit aux allégations de l'organisation protestataire. La commission considère néanmoins que la protestation ne contient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de procéder à un examen. Si la CGSL apporte des renseignements sur la représentativité reconnue à certaines organisations de travailleurs, y compris cette dernière, elle ne fournit toutefois aucune précision sur la méthode de désignation de la délégation des travailleurs, ni d'indication sur la proposition d'autres candidats au gouvernement en vue de la désignation des délégués titulaire et suppléant.*
61. *La commission rappelle au gouvernement que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence doit s'effectuer en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, sur la base de critères préétablis, objectifs et vérifiables concernant l'authenticité et la représentativité des organisations. La commission attend du gouvernement qu'il garantisse que la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence est faite en consultation avec les organisations les plus représentatives reconnues en tant que telles, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée**

62. *La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Guinée, présentée par l'Union générale des travailleurs de Guinée (UGTG). L'organisation protestataire soutient que la procédure de désignation de la délégation des travailleurs a été émaillée d'irrégularités, notamment le manque d'information de la part du gouvernement ainsi que sa partialité, marquée par l'absence de l'UGTG dans la liste finale. Elle indique que cette situation est caractéristique des violations par le gouvernement de la Constitution de l'OIT et des conventions ratifiées. L'organisation protestataire demande à la commission de ne pas accepter l'accréditation de la délégation tripartite de la Guinée à la Conférence, à moins que l'UGTG ne soit rétablie dans ses droits, à l'instar des sept organisations composant la délégation des travailleurs.*
63. *La commission regrette vivement que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'information sur l'objet de la protestation, d'autant plus qu'une délégation gouvernementale est présente à la Conférence. L'absence d'une telle réponse n'empêcherait pas la commission d'examiner l'affaire, en accordant crédit aux allégations de l'organisation protestataire.*
64. *La commission note toutefois que les éléments d'informations fournis ne contiennent pas de précision de nature à conclure que la délégation des travailleurs présente à la Conférence n'est pas représentative ou que la représentativité de l'organisation protestataire est telle qu'elle aurait dû être consultée conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Dans ces conditions, la commission décide de ne pas retenir la protestation.*



---

## **Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République islamique d'Iran**

65. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République islamique d'Iran présentée par le groupe des employeurs à la Conférence. Le groupe a allégué que, au lieu de mettre en œuvre les recommandations formulées l'année dernière par la commission suite à l'examen d'une protestation similaire, le gouvernement avait désigné unilatéralement les membres de la *Iranian Confederation of Employers* (ICE) dans la délégation de la Conférence sans consulter la *Iranian Confederation of Employers Association* (ICEA). Le secrétaire général de l'ICEA, M. Otaredian, a été consulté par le gouvernement uniquement au cours d'une réunion tenue le 25 mai 2009 – après le dépôt des pouvoirs de la délégation iranienne par le gouvernement – lors de laquelle il a rejeté la proposition d'inclure un représentant de l'ICEA dans la délégation en tant que conseiller technique. Rappelant que la législation iranienne ne permet l'existence que d'une organisation nationale d'employeurs, le groupe a indiqué qu'une affaire concernant la dissolution de l'ICEA était en instance devant la Cour civile de Téhéran qui n'a pas encore rendu de décision, comme le montre l'attestation délivrée par la cour et dont copie a été fournie à la commission. Le groupe des employeurs a regretté que les membres de l'ICE se soient une nouvelle fois inscrits dans la délégation des employeurs en tant que membres de l'ICEA. En dépit des recommandations de 2008 du Comité de la liberté syndicale, le gouvernement n'a pas pris les mesures pour procéder de nouveau à l'enregistrement de l'ICEA ou pour garantir que cette dernière exerce ses activités sans ingérence. Le groupe des employeurs a demandé à la Commission de vérification des pouvoirs de proposer l'invalidation des pouvoirs de la délégation iranienne des employeurs et de demander au gouvernement de désigner les personnes proposées par M. Otaredian dans une lettre du 25 avril 2009; de mettre un terme au harcèlement de l'ICEA; de s'abstenir de toute ingérence dans ses activités; de cesser d'apporter un soutien financier et matériel à l'ICE; et de mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées l'année dernière par la Commission de vérification des pouvoirs.
66. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement a déclaré avoir demandé à l'ICE de mener des consultations approfondies avec toutes les organisations d'employeurs du pays au sujet de la désignation de la délégation des employeurs iraniens à la Conférence. Une invitation à une réunion, publiée dans la presse, a été envoyée aux affiliées de l'ICEA qui s'est autodissoute, dont certaines sont dûment reconnues en tant qu'organisations d'employeurs. Le secrétaire général de l'ICEA a refusé l'invitation. Le gouvernement a considéré que le jugement d'une cour de justice administrative, qui avait confirmé l'autodissolution de l'ICEA, était définitif et irrévocable et que les agents de l'Etat étaient tenus de respecter cette décision dans leurs rapports avec les organisations d'employeurs, ceci bien qu'une affaire soit toujours en instance devant une juridiction civile. S'agissant de la confusion entre les acronymes «ICEA» et «ICE» et autres, le gouvernement a indiqué que des erreurs de saisie étaient possibles à cet égard dont l'importance a été exagérée. Il a également mentionné une possible réconciliation et fusion entre l'ICE et l'ICEA. En outre, le gouvernement a assuré qu'il espérait l'organisation d'élections avec l'appui du BIT pour déterminer la désignation des représentants des employeurs; et qu'il demeurerait impartial en ce qui concerne les organisations concurrentes et qu'il n'a pas favorisé ni ne s'est ingéré dans les activités d'une quelconque organisation.
67. Les éclaircissements demandés par la commission lui ont été fournis oralement par M. Hossein Nategh Nouri, directeur général, Affaires internationales et migration, ministère de l'Emploi et des Affaires sociales, accompagné par M. Amir Hossein Shamir, conseiller social, Mission permanente à Genève, tous deux délégués gouvernementaux à la Conférence. Etait également présent M. Kouros Ahmadi, premier conseiller, Mission permanente de Genève et conseiller technique gouvernemental à la Conférence. Il a

---

indiqué que le gouvernement a mis en œuvre les recommandations de la commission concernant la désignation de sa délégation dans toute la mesure du possible, compte tenu des limites imposées par la loi du travail qui ne permet l'existence que d'une seule organisation d'employeurs. Suite au refus de l'ICEA de participer à la réunion de consultation organisée par l'ICE, son secrétaire général a été invité par le gouvernement à une réunion de consultation le 25 mai au cours de laquelle il a été proposé à l'ICEA de désigner un conseiller technique dans la délégation des employeurs. Cette offre a également été refusée. L'ICEA a donc été consultée dans toute la mesure du possible, compte tenu de la décision de la Cour d'appel administrative concernant la dissolution de l'ICEA que les agents de l'Etat sont tenus de respecter. Le gouvernement a contesté l'argument selon lequel l'ICEA était légalement reconnue et que la Cour civile de Téhéran était saisie de l'affaire dans la mesure où la cour a décidé qu'aucune des parties ne pouvait être considérée comme pouvant prétendre à un quelconque droit avant une décision finale. Selon le gouvernement, il essayait avec l'aide de la justice d'amener les organisations concurrentes à créer une organisation d'employeurs nationale. A cette fin, l'ICE a choisi de ne pas tenir son assemblée générale. En conséquence, l'organisation sera dissoute dans quatre mois en vertu de ses statuts. Selon M. Nategh Nouri, l'ICE, organisation d'envergure nationale avec ses 1 400 affiliés représentant les plus grandes industries, était l'organisation d'employeurs la plus représentative; l'ICEA n'avait que 210 affiliés qui offraient moins d'opportunités d'emplois permanents. Le gouvernement consultait le Bureau en vue d'obtenir son assistance technique pour revoir, entre autres, sa législation du travail.

68. La commission a reçu une communication écrite spontanée de la *Confederation of Iranian Employers*, qui est la même organisation que l'ICE mentionnée plus haut, alléguant que la procédure de consultation pour la désignation de la délégation des employeurs iraniens à la Conférence avait été conduite conformément aux recommandations formulées par la commission l'année dernière.
69. *La commission rappelle que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT impose au gouvernement de consulter les organisations d'employeurs les plus représentatives. Elle rappelle que l'année dernière elle avait considéré qu'une organisation d'employeurs ne pouvait être exclue du fait qu'elle n'existait que de facto et que le gouvernement devait disposer de critères vérifiables et objectifs afin de déterminer la représentativité des deux groupes représentant les employeurs. La commission note l'affirmation du gouvernement selon laquelle cette année il a demandé à l'ICE de mener des consultations avec toutes les organisations d'employeurs du pays mais que les efforts pour associer l'ICEA aux consultations sont restés vains. La commission considère qu'une consultation engagée par l'une des organisations prétendant à la désignation des membres de la délégation des employeurs à la Conférence sans l'assentiment des autres organisations ne peut satisfaire à l'obligation de consultation mentionnée ci-dessus. En outre, la commission n'a pas été convaincue que des critères objectifs et vérifiables ont été utilisés pour déterminer les organisations d'employeurs les plus représentatives du pays.*
70. *La commission note que le gouvernement a, une nouvelle fois, invoqué les limites de sa législation comme contrainte à la mise en œuvre des recommandations de la commission. Rappelant les recommandations du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration, la commission considère que le gouvernement devrait prendre des mesures urgentes pour réviser sa législation du travail de manière à garantir l'exercice de la liberté syndicale et, en particulier, le droit de constituer plus d'une organisation d'employeurs et de travailleurs, de telle façon à ne pas porter préjudice aux droits précédemment reconnus à l'ICEA; de prendre les mesures nécessaires pour réviser la législation actuelle afin de garantir que les organisations d'employeurs et de travailleurs exercent leur droit d'élire librement leurs représentants sans ingérence de la part du gouvernement (Comité de la liberté syndicale, 350<sup>e</sup> rapport, paragr. 1166). Tout en notant*

---

*les consultations entre le gouvernement et le Bureau en vue d'une assistance technique, la commission réitère les recommandations qu'il avait formulées en 2007 et 2008 de recourir à l'assistance technique sur les différentes questions concernant la liberté syndicale dans le pays.*

- 71. Dans l'attente d'une décision de justice définitive concernant la dissolution de l'ICEA, la commission rappelle les recommandations du comité de la liberté syndicale qui demandent au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour enregistrer de nouveau l'ICEA et de veiller à ce qu'elle puisse exercer ses activités sans entraves (350<sup>e</sup> rapport, paragr. 1166 f)). La commission note que malgré la dissolution alléguée de l'ICEA, le gouvernement a été en mesure de consulter directement l'ICEA. Elle regrette cependant que ces consultations se soient déroulées après que le gouvernement ait déposé les pouvoirs de la délégation de la République islamique d'Iran au Bureau.*
- 72. S'agissant de l'acronyme de l'organisation à laquelle les membres de la délégation des employeurs sont affiliés, la commission éprouve des difficultés à croire les explications fournies par le gouvernement selon lesquelles la confusion entre «ICE» et «ICEA» résulte d'une simple faute de saisie, dans la mesure où une telle erreur se produit pour la deuxième année consécutive et qu'elle avait déjà été soulignée par la commission l'année dernière (Compte rendu provisoire n° 4C, paragr. 53).*
- 73. La commission prie instamment le gouvernement d'établir, en consultation avec les organisations pertinentes, une procédure transparente et inclusive basée sur des critères objectifs et vérifiables, pour la désignation des représentants employeurs afin que la délégation des employeurs de la République islamique d'Iran à la Conférence soit l'année prochaine désignée dans le plein respect des dispositions pertinentes de la Constitution de l'OIT. A cet effet, la commission s'attend à ce que le gouvernement prenne l'initiative urgente de réviser sa législation du travail ainsi que toute autre législation pertinente, avec l'assistance du Bureau.*

### **Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Libéria**

- 74. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Marcus Blamah, secrétaire général du Liberia Labour Congress (LLC) concernant la désignation de M. Moses Barwrór, président général du LLC et délégué des travailleurs du Libéria, et alléguant le favoritisme dans la désignation par le ministère du Travail. M. Blamah a allégué que M. Barwrór a refusé de convoquer le bureau exécutif pour discuter des questions relatives à la représentation, ceci en violation des statuts et de la pratique passée. En conséquence, le délégué n'a pas été choisi par une majorité et n'a pas été entériné par le bureau exécutif du LLC. L'auteur demande à la commission de refuser de reconnaître toute personne se déclarant délégué des travailleurs.*
- 75. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement a indiqué qu'il revenait à la Commission tripartite nationale (CNT) de diriger cette année la procédure d'agrément de la délégation du Libéria. La CNT – qui est composée de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs – a reçu deux lettres de désignation de la part du LLC. La première lettre désignant le secrétaire général était signée par le secrétaire général et le vice-président (qui était à l'époque président intérimaire). Une autre lettre était envoyée deux semaines plus tard retirant le nom du secrétaire général et nommant le président général. Cette lettre était signée par le président général et le vice-président (qui a également signé la première lettre). Dans la mesure où, en tant que principe fondamental, le ministère du Travail ne s'ingère pas dans les affaires internes des organisations de travailleurs ou d'employeurs, il a renvoyé la question à la CNT.*

- 
76. Dans une communication ultérieure, M. Blamah a indiqué avoir été choisi comme délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence lors d'une réunion tenue le 31 mars 2009 et a fourni copie d'une lettre du ministre du Travail en date du même jour. Il a allégué que le président général a annulé cette décision par lettre adressée au gouvernement alors qu'il était à l'étranger. En outre, il a indiqué que le secrétaire général par intérim a refusé de signer ladite lettre en l'absence de M. Blamah et, à ce jour, le secrétariat ne dispose pas de copie de la lettre. Il a informé le gouvernement du problème dans une lettre en date du 7 mai 2009 demandant qu'une enquête soit diligentée et que la situation soit réglée avant la Conférence.
77. Dans une communication adressée à la commission à sa demande, le gouvernement a fourni copies des lettres de désignation. La première lettre en date du 31 mars 2009, avec un en-tête officiel était signée par M. Blamah en tant que secrétaire général et «approuvée» par M<sup>me</sup> Manning en tant que président général intérimaire du LLC, nommait le secrétaire général comme délégué des travailleurs. En date du 7 avril 2009, M<sup>me</sup> Manning, signant cette fois-ci en tant que premier vice-président du LLC, a envoyé une lettre sans en-tête annulant la nomination précédente. En date du 8 avril, une troisième lettre a été envoyée avec la signature de M. Barwrwr comme président général. Une liste de représentants à la Conférence était attachée à la lettre, laquelle désignait M. Barwrwr délégué titulaire des travailleurs et M. Blamah conseiller technique.
78. *En vertu de l'article 26bis, paragraphe 1 c), du Règlement de la Conférence, la protestation n'est pas recevable si l'auteur de la protestation est le conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée. La commission note que l'auteur de la protestation, qui apparaît dans la Liste provisoire révisée des délégations du 9 juin 2009 comme conseiller technique, ne s'est pas inscrit dans la délégation des travailleurs du Libéria et ne devrait donc pas être considéré comme agissant en tant que conseiller technique au sens de la disposition susmentionnée.*
79. *La commission note que ce n'est pas le caractère représentatif du LLC qui est en cause, mais la capacité de la personne désignée pour le représenter, à savoir M. Moses Barwrwr, accréditée en tant que délégué travailleur. Les questions soulevées par la protestation semblent concerner essentiellement les affaires internes du LLC et, en conséquence, ressort de la compétence des instances dirigeantes de cette organisation et non du mandat de la commission. Toutefois, le gouvernement a reçu deux nominations contradictoires du LLC et une lettre de l'auteur de la protestation demandant une enquête et que la situation soit réglée; ces communications devaient soulever des doutes quant à la validité de la nomination et le gouvernement aurait dû prendre les mesures nécessaires pour chercher à clarifier la validité de la nomination avant le début de la Conférence. La commission note que le gouvernement a renvoyé la question à la CNT mais elle ne dispose d'aucune information quant à la manière dont la CNT a traité la question, le cas échéant. La commission veut croire que le gouvernement veillera à ce que la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence sera faite en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives. La commission rappelle que le processus de désignation de la délégation des travailleurs doit respecter les conditions d'impartialité, de transparence et de prévisibilité requises en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Myanmar**

80. La commission a été saisie d'une protestation de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Myanmar.

- 
81. *La commission note que les conclusions formulées concernant la protestation sont contenues dans celles relatives au suivi (voir paragr. 26-34).*

### **Protestation concernant l'absence de dépôt des pouvoirs du délégué des travailleurs de la Somalie**

82. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt par le gouvernement de la Somalie des pouvoirs d'un délégué des travailleurs. La CSI a demandé à la commission de solliciter les explications du gouvernement et de le prier instamment de respecter ses obligations en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT.
83. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le ministère du Travail et des Affaires sociales a indiqué que la longue période d'instabilité prévalant dans le pays a conduit à l'effondrement de plusieurs structures sociales et en conséquence il n'y actuellement aucune organisation nationale de travailleurs dans le pays. Toutefois, des efforts sont faits pour en constituer dans la mesure où le gouvernement reconnaît l'importance d'une institution élue démocratiquement.
84. *La commission note que lors des sessions de 2003, 2004, 2005, 2007 et 2008 de la Conférence, la délégation de la Somalie n'était pas représentée par une délégation tripartite complète et que, en 2006, elle n'avait pas été représentée du tout. En 2008, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il avait l'intention d'envoyer une délégation complète aux prochaines sessions de la Conférence. Cependant, elle note que, à la présente session de la Conférence, il y a un délégué des employeurs mais pas de délégué des travailleurs. La commission exprime sa profonde préoccupation devant le fait que cet Etat Membre n'a pas été représenté par une délégation complète depuis plusieurs années. La commission rappelle que les Etats Membres ont l'obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, de désigner des délégations tripartites à la Conférence. Le respect des principes du tripartisme requiert une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs en vue de leur garantir une participation effective lors des réunions. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut pas fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs. La commission espère donc que la situation générale s'améliorera prochainement en Somalie. Elle prie instamment le gouvernement d'établir les conditions dans lesquelles la liberté syndicale est respectée et qui permettent aux travailleurs de s'organiser librement, afin que la Somalie puisse être représentée par une délégation tripartite complète aux futures sessions de la Conférence.*

### **Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Tchad**

85. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Adja François Djondang de l'Union des syndicats du Tchad (UST) concernant la désignation du délégué des travailleurs du Tchad.
86. *En vertu de l'article 26bis, paragraphe 1 c), du Règlement de la Conférence, une protestation n'est pas recevable si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée. La commission note que l'auteur de la protestation figure en tant que conseiller technique et délégué suppléant du délégué travailleur dans la Liste provisoire des délégations publiée le 3 juin 2009, et dans la Liste provisoire révisée des délégations publiée le 9 juin 2009. Etant donné que M. Djondang s'est également inscrit à la Conférence, la commission décide que la protestation n'est pas recevable.*

---

**Protestation concernant la désignation de la délégation  
des employeurs de la République bolivarienne  
du Venezuela**

87. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela. Le groupe des employeurs a allégué que le gouvernement n'aurait pas dû inclure dans cette délégation, même en tant que conseillers techniques, M. Alfredo Rafael Cabrera Martinez, de la *Confederación Nacional de Agricultores y Ganaderos de Venezuela* (CONFAGAN) et M<sup>me</sup> Keyla De La Rosa, de *Empresarios por Venezuela* (EMPREVEN), ni M. Miguel Valderrama et M. Mario Castillo de Serrano, de la *Federación de Artesanos, Micros, Pequeños y Medianos Industriales* (FEDEINDUSTRIA), qui ne sont pas des représentants d'organisations représentatives d'employeurs au sens des critères reconnus par l'OIT (organisations libres et indépendantes sans ingérence du gouvernement). Le groupe des employeurs a souligné l'appui financier et le favoritisme du gouvernement dont jouissent ces organisations, comme dénoncé au cours des dernières années devant le Comité de la liberté syndicale et la Conférence. En outre, la CONFAGAN a beaucoup moins de membres que la véritable organisation représentative du secteur rural, la *Federación Nacional de Ganaderos* (FEDENAGA). En mars 2009, le Comité de la liberté syndicale a réitéré l'importance pour le gouvernement de ne pas s'ingérer dans les organisations d'employeurs et d'adopter une attitude neutre dans les relations avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, et de respecter la *Federación de Cámaras y Asociaciones de Comercio y Producción de Venezuela* (FEDECAMARAS), l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays. Il a aussi indiqué que la FEDECAMARAS n'avait pas accepté la désignation des représentants de CONFAGAN, EMPREVEN et FEDEINDUSTRIA. Il a signalé que, en plus de modifier la composition de la délégation des employeurs proposée par la FEDECAMARAS, le gouvernement a imposé des conseillers techniques issus de ces organismes paraétatiques qui ne sont ni indépendants ni représentatifs. Enfin, il a indiqué que le gouvernement a financé la participation de ces conseillers techniques imposés, tandis qu'il a seulement couvert les frais de participation des représentants de la FEDECAMARAS, M<sup>me</sup> Albis Muñoz et M. Bingen de Arbeloa.
88. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement a déclaré que la FEDECAMARAS, EMPREVEN, CONFAGAN et FEDEINDUSTRIA ont été considérées comme les organisations d'employeurs les plus représentatives, compte tenu du fait qu'elles se reconnaissent et s'acceptent en tant que telles et comme en témoignent leur participation et leur dialogue dans des réunions tenues au ministère du Travail. Le gouvernement a ajouté que EMPREVEN, CONFAGAN et FEDEINDUSTRIA sont d'importantes organisations reconnues et qui représentent des secteurs économiques fondamentaux. Le ministère a invité les quatre organisations à participer à deux réunions de consultation afin de trouver un accord sur la composition de la délégation des employeurs. Toutes les organisations ont participé à la première réunion, le 14 mai 2009, mais aucun accord n'a été trouvé. Lors de la réunion, la FEDECAMARAS a réitéré sa proposition d'une délégation des employeurs composée exclusivement de membres de la FEDECAMARAS, laquelle avait déjà été communiquée au ministère. Seules EMPREVEN, CONFAGAN et FEDEINDUSTRIA se sont rendues à la deuxième réunion. Le gouvernement a décidé de la composition de la délégation sur la base d'une pratique constante, suivie depuis 2002 conformément à la Constitution de l'OIT. Le gouvernement a aussi déclaré qu'il avait tenu une réunion avec les quatre organisations le 26 mai 2009 afin de discuter de la création d'un mécanisme et des mesures correspondantes pour déterminer la représentativité et le niveau d'adhésion des organisations d'employeurs. Il a ajouté qu'une réunion de suivi était prévue le 30 juin 2009 afin de discuter plus avant des propositions des différentes organisations. Le gouvernement a également expliqué qu'il n'y avait pas d'accord de rotation, et que, historiquement, la FEDECAMARAS a toujours

---

désigné le délégué employeur. Le gouvernement a nié favoriser une organisation, et a fait valoir qu'il avait plutôt promu l'établissement de mécanismes plus inclusifs qui permettrait d'inclure les employeurs que la FEDECAMARAS a toujours exclus. En ce qui concerne les frais de voyage et de séjour, il a indiqué que, en raison de la crise économique actuelle, il avait décidé de ne couvrir que ceux du délégué titulaire et de quatre conseillers techniques, choisis selon le critère du pluralisme. Enfin, le gouvernement a soutenu que, bien que la Constitution de l'OIT prescrive de trouver un accord avec les organisations les plus représentatives, cela n'impliquait pas que toutes les organisations d'employeurs devaient parvenir à un accord avec l'organisation la plus représentative du pays, ni que cette dernière serait la seule à participer aux réunions de la Conférence.

**89.** La commission a également été saisie d'une communication spontanée de EMPREVEN, CONFAGAN et FEDEINDUSTRIA dans laquelle ces dernières défendent leur droit de participer activement à la Conférence, notamment aux travaux de ses commissions.

**90.** *La commission note que la situation de cette année n'a pas fondamentalement changé depuis 2007 et 2008. Dans les recommandations formulées suite aux protestations présentées ces années sur la composition de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela, la commission avait conclu que «la participation de diverses organisations, indépendamment de leur caractère représentatif ou de leur authenticité comme organisations d'employeurs, à la désignation des délégués non gouvernementaux à la Conférence n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement doit établir, en consultation avec les organisations concernées, des critères objectifs et vérifiables pour déterminer leur représentativité.» (Compte rendu provisoire n° 4C, 2007, paragr. 86, et 2008, paragr. 92). A cet égard, la commission note avec intérêt que le gouvernement a déclaré son intention d'examiner la possibilité de mettre en place un mécanisme de détermination du niveau de représentativité et du nombre d'adhérents des organisations d'employeurs. A cet effet, il a convenu une réunion avec la FEDECAMARAS, CONFAGAN, EMPREVEN et FEDEINDUSTRIA peu avant la Conférence et a prévu une autre réunion pour le 30 juin 2009. Nonobstant, le gouvernement n'a pas fourni à la commission des informations de nature à la convaincre que les organisations autres que la FEDECAMARAS pouvaient être considérées comme des organisations d'employeurs les plus représentatives du pays. La commission constate qu'elle ne dispose pas d'éléments objectifs suffisants pour décider de l'allégation du caractère non représentatif des organisations mises en cause. Cependant, elle rappelle que, à sa réunion de mars 2009, le Comité de la liberté syndicale a prié le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des allégations susmentionnées, et en particulier sur les actes d'ingérence et de favoritisme, a réitéré l'importance pour le gouvernement d'adopter une position de neutralité dans les traitements et les relations avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, et lui a demandé d'examiner tous les points mentionnés concernant une possible discrimination à l'encontre d'employeurs ou d'organisations affiliées à la FEDECAMARAS. Compte tenu des doutes persistants quant à la vraie nature des trois organisations, EMPREVEN, CONFAGAN et FEDEINDUSTRIA, la commission avait également recommandé en 2007 et en 2008 au gouvernement de recourir à l'assistance technique que le Bureau pourrait offrir à cet égard. La commission note avec regret que, malgré le fait qu'il ait accueilli favorablement cette recommandation, le gouvernement n'a pas contacté le Bureau pour envisager la possibilité d'une telle assistance technique. En conséquence, la commission réitère encore cette année sa recommandation que le gouvernement recoure à l'assistance technique du Bureau.*

**91.** *Dans ces conditions, la commission réitère sa dernière recommandation formulée en 2007 et 2008, aux termes de laquelle: «La commission rappelle que la désignation de la délégation des employeurs devrait être faite en accord avec les organisations d'employeurs les plus représentatives, sur la base de critères objectifs, vérifiables et*

---

*préétablis. La commission souligne que des consultations devraient être menées d'une manière qui respecte leur caractère authentique d'organisations d'employeurs et leur capacité d'agir en toute indépendance par rapport au gouvernement ou à tout autre organisme d'Etat. La commission s'attend à ce que le gouvernement, avec l'assistance du Bureau, veille à ce que la désignation des délégations non gouvernementales aux futures sessions de la Conférence soit faite de façon pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.» La commission s'attend à ne pas avoir à répéter cette recommandation l'année prochaine.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela**

92. La commission a été saisie d'une protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, présentée par M. Manuel Cova, directeur général de la *Confederación de Trabajadores de Venezuela* (CTV).
93. *En vertu de l'article 26bis, paragraphe 1 c), du Règlement de la Conférence, une protestation n'est pas recevable si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée. La commission note que, malgré le fait que la CTV, selon la protestation, a refusé la désignation de M. Cova et de M<sup>me</sup> Castellano et demandé l'annulation des frais de séjour et des billets d'avion émis à leur endroit, M. Cova s'est inscrit en personne à la Conférence en date du 3 juin 2009 en tant que conseiller technique du délégué travailleur de la République bolivarienne du Venezuela. En cette qualité, il s'est également inscrit en tant que membre travailleur adjoint de la Commission de l'application des normes de la Conférence, tel qu'il apparaît dans le Compte rendu provisoire n° 3A du 5 juin 2009. En conséquence, la commission note que M. Cova assume les fonctions de conseiller technique du délégué travailleur de la République bolivarienne du Venezuela et que la protestation n'est pas recevable en vertu des dispositions précitées du Règlement de la Conférence.*

### **Plaintes**

94. La commission a en outre reçu et traité sept plaintes figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

### **Plainte relative à un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques gouvernementaux et d'employeurs de l'Etat plurinational de Bolivie**

95. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M. Ivan Bustillos Aramayo, membre de la *Confederación de Empresarios Privados de Bolivia* et délégué des employeurs à la présente session de la Conférence, relative au déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de membres de la délégation gouvernementale et de la délégation des employeurs accrédités par le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie.
96. *La compétence de la commission en matière de plaintes, en vertu des dispositions de l'article 26ter du Règlement de la Conférence est limitée à l'examen des plaintes pour non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution de l'OIT, en vertu duquel chacun des Membres paiera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques, ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la*



---

*Conférence. Etant donné que la plainte n'allègue aucune absence de paiement de frais d'un délégué ou d'un conseiller technique, la commission n'est pas compétente pour examiner cette plainte.*

**Plainte relative à un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des travailleurs et gouvernementaux dont les frais ont été couverts par le gouvernement de l'Italie**

97. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M<sup>me</sup> Cecilia Brighi, délégué travailleur à la présente session de la Conférence, alléguant un déséquilibre manifeste entre le nombre de conseillers techniques des travailleurs et du gouvernement dans la délégation italienne dont les frais ont été couverts par le gouvernement. La plainte est appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI). Selon la plainte, les organisations de travailleurs avaient été informées que, pour des raisons financières, le gouvernement ne pouvait seulement accrediter qu'un représentant des travailleurs et qu'un représentant des employeurs à la présente session de la Conférence, mais ce dernier ne serait pas opposé à la présence d'autres personnes dans la délégation dans la mesure où les frais encourus ne seraient pas à la charge du gouvernement. Malgré ces contraintes financières, la délégation gouvernementale est composée de 16 personnes, dont neuf conseillers techniques. Dans des communications ultérieures, M<sup>me</sup> Brighi a informé la commission de la décision du gouvernement de prendre en charge les frais d'un conseiller technique des travailleurs supplémentaire. La Confédération des syndicats italiens a néanmoins nommé deux personnes en tant que conseillers techniques malgré le fait que les frais de voyage et de séjour d'un conseiller technique ne seront pas pris en charge par le gouvernement. Tous deux ont été accrédités.
98. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a déclaré que la perception de déséquilibre est due à la rotation des conseillers techniques du gouvernement, les neuf conseillers n'étant pas présents à la Conférence en même temps; en raison de cette rotation, le nombre de conseillers techniques de chacun des trois groupes de la délégation nationale est équilibré. Le gouvernement a également indiqué que la présence programmée du ministre du Travail, de la Santé et des Politiques sociales et de son conseiller diplomatique à la Conférence avait une simple valeur politique et que ces personnes ne pouvaient pas être considérées comme faisant partie de la délégation gouvernementale ordinaire de la Conférence.
99. *La commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT impose à ses Membres l'obligation de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques désignés pour prendre part à la Conférence. Les compétences conférées à la commission en 1997 pour examiner les plaintes pour non-respect de cette disposition comprend, en vertu de l'article 26ter, paragraphe 2 b), du Règlement de la Conférence, les cas de déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais sont pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. Au cours des discussions qui ont conduit à l'introduction en 1997 de ces dispositions du Règlement de la Conférence, leur raison d'être était de garantir que les moyens mis à disposition pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence seraient distribués entre les délégations gouvernementales, des employeurs et des travailleurs dans une proportion au moins similaire à celle envisagée dans la Constitution pour la composition des délégations à la Conférence. Il a été reconnu que, pour protester contre un déséquilibre, celui-ci devait être anormal ou grave, de même qu'il devait être manifeste.*

---

**100.** *La commission note que, dans le cas d'espèce, selon la Liste provisoire révisée des délégations publiée le 9 juin 2009, les deux délégués gouvernementaux sont accompagnés de dix conseillers et délégués suppléants, tous issus du ministère du Travail, de la Santé et des Politiques sociales, alors que la délégation des travailleurs est composée d'un délégué et de deux conseillers techniques. La commission prend note des explications fournies par le gouvernement selon lesquelles la perception de déséquilibre est due à une rotation des conseillers techniques gouvernementaux qui n'assistent à la Conférence que pour une durée limitée. La commission note cependant que, au moment de l'examen de cette plainte, à la date du 10 juin, soit après que la moitié de la Conférence se soit écoulée, dix conseillers techniques se sont déjà inscrits et un onzième a été nommé. Le gouvernement dispose jusqu'à trois représentants enregistrés dans chacune des quatre commissions techniques de la Conférence (incluant la Commission plénière et la Commission de l'application des normes), alors que les travailleurs ne possèdent pas de représentants dans deux des commissions techniques. La commission observe aussi que la rotation de la délégation gouvernementale, en comparaison de la présence de tous les représentants pendant toute la durée de la Conférence, pourrait permettre de faire des économies sur des frais de séjour, mais pas sur les frais de voyage. Dans la mesure où le gouvernement a pris en charge les frais d'un conseiller technique des travailleurs alors qu'il a couvert les frais de beaucoup plus de conseillers techniques gouvernementaux, la possibilité de la délégation gouvernementale et de la délégation des travailleurs de participer activement à la Conférence plénière et aux commissions techniques ne peut être considérée comme comparable. La commission considère donc qu'il y a un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des travailleurs et gouvernementaux dont les frais ont été couverts par le gouvernement de l'Italie. La commission attend du gouvernement qu'il couvre les frais de voyage et de séjour des conseillers techniques des travailleurs qui ont assisté à la Conférence. La commission attend du gouvernement qu'il prenne en charge à l'avenir les frais d'un nombre suffisant de conseillers techniques dans la délégation des travailleurs de manière à permettre aux travailleurs de participer pleinement aux commissions et à la plénière de la Conférence, cela dans le cadre d'une délégation tripartite équilibrée comme prévue par la Constitution de l'OIT.*

**Plainte relative au non-paiement des frais de voyage  
et de séjour de la délégation des travailleurs  
de Mauritanie**

**101.** La commission a été saisie d'une plainte présentée par les secrétaires généraux de quatre centrales syndicales de Mauritanie, l'Union des travailleurs de Mauritanie (UTM), la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) et la Confédération nationale des travailleurs de Mauritanie (CNTM), alléguant que les autorités gouvernementales n'ont pas rempli leurs obligations de paiement des frais de voyage et de séjour pour les délégués et conseillers techniques des travailleurs de Mauritanie à la présente session de la Conférence et ont, de surcroît, désigné une délégation des travailleurs à la Conférence composée uniquement d'organisations parmi les moins représentatives en lieu des organisations de travailleurs les plus représentatives. Les plaignants ont demandé à la commission d'enjoindre le gouvernement à rembourser leurs frais de voyage et de séjour pour la durée de la Conférence ainsi que les frais encourus pour l'obtention du visa auprès des autorités suisses.

**102.** *La commission relève que, dans une première lettre de présentation des pouvoirs en date du 18 mai 2009, le gouvernement a fourni une liste de représentants des travailleurs issus de 11 centrales syndicales, en précisant que la désignation du délégué et des conseillers techniques était encore en discussion et en indiquant que la liste définitive de la délégation serait envoyée à une date ultérieure. Une deuxième présentation des pouvoirs en date du 22 mai comportait une liste de dix représentants travailleurs sans précision sur leur*

---

*qualité à la Conférence. La commission note que, le 11 juin, le gouvernement a déposé de nouveaux pouvoirs réduisant le nombre de délégués travailleurs à six et précisant les noms des personnes désignées comme délégués et conseillers techniques des travailleurs.*

- 103.** *La commission constate que le gouvernement n'a pas présenté, avant le 11 juin, de pouvoirs dans un format adéquat comportant des précisions sur les qualités des personnes accréditées. Elle relève que la composition de la délégation des travailleurs de Mauritanie, comme elle apparaissait dans la Liste provisoire et la Liste provisoire révisée des délégations publiées respectivement les 3 et 9 juin 2009, ne semble pas refléter l'intention du gouvernement, seulement précisée à un stade avancé de la Conférence. La commission regrette vivement que le manque de clarté des pouvoirs ne lui permette pas d'établir les faits de manière à pouvoir examiner la plainte.*
- 104.** *La commission est d'avis que le gouvernement ne devrait pas échapper à l'examen des pouvoirs prévus par le Règlement de la Conférence en présentant des pouvoirs qui ne remplissent pas les conditions minimales de clarté requises. Elle souhaite souligner l'importance d'indiquer, lors du dépôt des pouvoirs, les fonctions que les membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs, occuperont au sein de la délégation (délégué ou conseiller technique). Elle rappelle aussi l'obligation, au titre de l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, de déposer les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de tous les autres membres de leur délégation au Bureau quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence. Le respect de l'obligation d'accréditer en temps voulu une délégation tripartite complète facilite la vérification des pouvoirs par toutes les parties concernées et permet donc à la commission d'exercer de façon effective son mandat tel que déterminé par la Constitution et le Règlement de la Conférence.*

### **Plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs du Nicaragua**

- 105.** La commission a reçu une plainte présentée par le groupe des employeurs alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, M. Freddy José Blandon, qui a toutefois pu participer à la présente session de la Conférence dans la mesure où l'organisation d'employeurs à laquelle il appartient a couvert ses dépenses. Le gouvernement ne couvre pas les frais de la délégation des employeurs désignée pour la troisième année consécutive, même si une plainte est déposée à cet égard pour la première fois; cette délégation a décidé de ne pas présenter une plainte en 2007 et 2008, laissant le bénéfice du doute au gouvernement. Le groupe des employeurs a demandé à la commission d'obtenir confirmation de ces faits sur la base de sources autres que celles des pouvoirs présentés par le gouvernement, au cas où ce dernier prétendrait s'être acquitté des obligations découlant du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution de l'OIT. Il a en outre demandé à ce que le gouvernement rembourse la somme que ladite organisation des employeurs a payé pour que le délégué puisse participer à la présente session de la Conférence et à ce qu'il veille, à l'avenir, à s'acquitter de l'obligation de couvrir tous les frais de voyage et de séjour suffisamment avant l'ouverture de la Conférence.
- 106.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, la ministre du Travail du Nicaragua, M<sup>me</sup> Jeannete Chávez Gómez, a reconnu que le gouvernement n'avait pas été en mesure de couvrir les frais de voyage et de séjour tant du délégué des employeurs que des travailleurs pour la troisième année consécutive. Elle a attribué cette situation aux contraintes budgétaires liées à la crise économique internationale. Ces mêmes difficultés financières ont empêché les fonctionnaires du gouvernement du Nicaragua d'assister à cette session de la Conférence, raison pour laquelle la représentation du gouvernement du Nicaragua a dû être confiée aux fonctionnaires de la Mission permanente

---

à Genève. La ministre a exprimé l'espoir que, dans le futur, la situation budgétaire permettrait de couvrir les frais correspondant à une délégation complète.

- 107.** *La commission reconnaît la situation financière difficile à laquelle de nombreux Etats Membres sont confrontés actuellement et peut comprendre la charge financière qu'impose la participation d'une délégation tripartite complète. Elle note que les seuls représentants inscrits à la présente session de la Conférence proviennent de la Mission permanente, ce qui confirme la déclaration du gouvernement. Toutefois, si plusieurs gouvernements peuvent s'appuyer sur leur représentation diplomatique en Suisse pour assurer la participation de représentants gouvernementaux, les partenaires sociaux ne bénéficient pas de cette possibilité. La décision de ne pas couvrir les frais du délégué des employeurs est contraire à l'obligation incombant au gouvernement en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution de l'OIT de couvrir les frais d'une délégation tripartite complète. La commission note que la crise financière a un impact sur les gouvernements, mais plus encore sur les partenaires sociaux et leur possibilité de couvrir leurs propres dépenses. Dans ces conditions, la commission attend du gouvernement qu'il respecte son obligation de payer les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs pour toute la durée de la Conférence et que, à l'avenir, il s'acquitte de ses obligations constitutionnelles à cet égard.*

### **Plainte relative au paiement partiel des frais de séjour du délégué des travailleurs du Pérou**

- 108.** La commission a été saisie d'une plainte présentée par M. Huaman Rivera, secrétaire général de la *Confederación General de Trabajadores del Perú* (CGTP), concernant le paiement partiel des frais de participation du délégué des travailleurs. La CGTP a allégué n'avoir été informée que le 4 juin, à la lecture du Bulletin juridique du Journal officiel, de la nomination de M<sup>me</sup> Carmela Sifuentes Holguín, présidente de la CGTP, en tant que déléguée des travailleurs à la présente session de la Conférence et de son voyage du 9 au 19 juin 2009 à Genève. Par lettre en date du 5 juin, adressée au ministre du Travail, la CGTP a exprimé sa préoccupation devant une nomination si tardive et une arrivée à Genève prévue après le début de la Conférence. La CGTP a demandé que le voyage de la déléguée des travailleurs soit avancé au 6 juin. Le ministère du Travail a avancé le voyage d'un jour. Cela signifie que, n'étant pas en mesure d'arriver vingt-quatre heures avant le 11 juin, jour où le gouvernement du Pérou est appelé à fournir des explications concernant la mise en œuvre de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ladite déléguée serait exclue d'une partie substantielle des travaux de la Conférence et ne pourrait pas se préparer ni participer pleinement aux débats. En conséquence, la CGTP a allégué la violation par le gouvernement de son obligation, en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution de l'OIT, de payer les frais de participation des délégués travailleurs et employeurs pour toute la durée de la Conférence.
- 109.** *La commission note que, dans une communication tardive que le gouvernement lui a adressée à sa demande, celui-ci a confirmé l'information fournie par le plaignant concernant les frais de voyage du délégué des travailleurs. La commission rappelle que le paiement des frais de voyage et de séjour des délégués non gouvernementaux pour une durée plus courte que celle de la Conférence n'est pas compatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, qui impose au gouvernement de payer les frais de voyage et de séjour d'une délégation tripartite pendant toute la durée de la Conférence. La commission a réitéré ces conclusions dans le passé (Compte rendu provisoire n° 4C, 2005, paragr. 36, et Compte rendu provisoire n° 6D, 2004, paragr. 40). Elle note avec regret que, de nouveau, le gouvernement ne s'est pas conformé à son obligation et s'attend à ce qu'il le fasse à l'avenir. Ce n'est que lorsque leur participation est assurée pour toute la durée de la Conférence que les membres de la délégation tripartite peuvent prendre une part active à la Conférence et décider, en toute*

---

*indépendance, quand et de quelle manière ils veulent utiliser leur droit de parole et de vote. En outre, la commission rappelle que, lorsque le gouvernement prend en charge les frais de voyage des délégations non gouvernementales, cette obligation constitutionnelle implique que de tels arrangements soient faits de manière à permettre la participation de la délégation tripartite pendant toute la durée de la Conférence.*

### **Plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs du Rwanda**

110. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M. Eric Manzi, secrétaire général de la Centrale des syndicats des travailleurs du Rwanda (CESTRAR) et délégué des travailleurs, qui allègue que le gouvernement n'a pas couvert ses frais de voyage et de séjour, ceci sans qu'aucune explication ne lui soit fournie et alors même que les dispositions avaient été prises par le gouvernement auprès des autorités suisses pour l'obtention de son visa.
111. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement, tout en reconnaissant son manquement aux obligations de l'article 13 de la Constitution de l'OIT, a indiqué que des contraintes budgétaires l'ont empêché de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des représentants des employeurs et des travailleurs de la délégation à la Conférence. Il a précisé que, dans le même sens, la délégation gouvernementale était également réduite, composée de l'Ambassadeur à Genève accompagné d'un délégué venant de la capitale.
112. *La commission note les explications fournies par le gouvernement et peut comprendre les contraintes financières qu'impose la participation d'une délégation tripartite complète à la Conférence. Elle note toutefois que si certains gouvernements peuvent avoir recours à leur Mission permanente à Genève pour assurer la participation de la délégation gouvernementale, les organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent bénéficier d'un tel système. La commission considère que la décision de ne pas couvrir les frais des délégués des partenaires sociaux est incompatible avec l'obligation faite au gouvernement en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT et attend du gouvernement qu'il couvre les frais de voyage et de séjour de M. Manzi à la présente session de la Conférence. Elle s'attend à ce que le gouvernement accorde à l'avenir une priorité à la prise en charge des frais de voyage et de séjour des délégués des employeurs et des travailleurs afin de s'acquitter pleinement de ses obligations constitutionnelles. La commission rappelle que les Etats Membres ont l'obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de désigner des délégations tripartites à la Conférence. Le respect des principes du tripartisme requiert une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs en vue de leur garantir une participation effective aux réunions. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne saurait fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs.*

### **Plainte relative au paiement partiel des frais de séjour du délégué des travailleurs du Zimbabwe**

113. La commission a été saisie d'une plainte concernant le délégué des travailleurs du Zimbabwe, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI). La plainte allègue que le délégué titulaire, M. Lovemore Matombo, a reçu la moitié de l'indemnité perçue en 2008, ce qui l'empêchera de rester à Genève la troisième semaine de la Conférence. En outre, il a également souligné le nombre de délégués, de conseillers techniques et de délégués suppléants de la délégation gouvernementale. La CSI a demandé à la commission d'exhorter le gouvernement de se conformer à l'article 13,

---

paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT et de verser à M. Matombo une indemnité suffisante de nature à lui permettre de participer à la troisième semaine de la Conférence.

- 114.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement a déclaré que les frais de séjour versés à M. Matombo étaient calculés sur la base du même taux que celui des délégués du gouvernement. L'année dernière, des tarifs spéciaux ont été appliqués dans la mesure où le gouvernement avait estimé que les tarifs des hôtels et les frais généraux pouvaient être plus élevés en raison du championnat d'Europe de football. Il a soutenu que M. Matombo avait déjà soulevé la question du paiement de ses frais de séjour auprès du gouvernement et que la même information lui avait été fournie. Le gouvernement a reconnu avoir indiqué par erreur au Bureau qu'il paierait les frais de deux délégués des travailleurs. Cependant, dans les faits, il a informé le délégué des travailleurs qu'il prendrait en charge les frais d'un seul délégué.
- 115.** *La commission prend note des explications fournies par le gouvernement et du fait qu'il a satisfait à son obligation de couvrir les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs. Elle décide donc de ne pas retenir la plainte.*
- 116.** *La commission rappelle toutefois au gouvernement l'importance de fournir des informations exactes de manière à permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de s'acquitter de son mandat. Elle rappelle que de telles informations sont demandées en vertu de la Résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail adoptée par la Conférence internationale du Travail le 21 juin 1971.*

## **Communications**

- 117.** La commission a aussi reçu une communication.

### **Communication concernant la délégation des travailleurs de l'Irlande**

- 118.** La commission a été saisie d'une communication en date du 9 juin 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI) attirant son attention sur le déséquilibre manifeste entre le nombre de conseillers techniques des travailleurs, dont les frais ont été pris en charge par le gouvernement, et le nombre de conseillers techniques désignés par ce dernier. L'organisation plaignante indique que, par lettre en date du 8 mai, le gouvernement a informé le *Irish Congress of Trade Unions* que, compte tenu de la situation budgétaire difficile, le gouvernement n'était en mesure de prendre en charge que les frais d'un délégué des travailleurs. En conséquence, la délégation des travailleurs d'Irlande n'est composée que d'un délégué titulaire. Cependant, la délégation du gouvernement d'Irlande est composée de deux délégués titulaires et de cinq conseillers techniques et délégués suppléants. La CSI considère qu'un tel déséquilibre va à l'encontre du principe du tripartisme. Elle demande à la commission de solliciter les explications du gouvernement sur cette situation.
- 119.** Dans une communication écrite adressée à la commission, le gouvernement a déclaré que, en raison de graves contraintes budgétaires, il a informé avec réticence les travailleurs et les employeurs qu'il n'était pas en mesure de couvrir les frais de plus d'un délégué pour chacun. Toutefois, les délégués pourraient être remplacés au cours de la Conférence. La communication soutenait que le gouvernement avait les mêmes contraintes. En raison de l'incertitude sur la personne qui serait disponible pour assister à la Conférence, les conseillers techniques du gouvernement ont été inscrits sur la liste des pouvoirs, mais l'intention du gouvernement était qu'un seul conseiller technique et délégué suppléant

---

assisterait à la Conférence. En fait, un seul conseiller technique et délégué suppléant a assisté aux deux premières semaines de la Conférence. La perception de déséquilibre entre le nombre de conseillers techniques des travailleurs et du gouvernement est regrettable mais n'était pas intentionnelle, dans la mesure où le gouvernement tient en haute estime la nature tripartite de l'OIT.

- 120.** *La commission note que, selon la Liste provisoire révisée des délégations publiée le 9 juin 2009, les deux délégués gouvernementaux sont accompagnés de sept conseillers techniques et délégués suppléants, tandis que la délégation des travailleurs ne comprenait qu'un délégué titulaire. La commission prend note des explications fournies par le gouvernement selon lesquelles les conseillers techniques de celui-ci ont été inclus dans la liste de la délégation par mesure de prévision. Toutefois, elle note également que, au moment de l'examen de cette communication, le 10 juin 2009, après que la moitié de la Conférence se soit écoulée, cinq conseillers techniques s'étaient déjà enregistrés.*
- 121.** *La commission considère que le principe même du tripartisme et de la composition des délégations à la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 3 de la Constitution de l'OIT, impose aux Membres d'accréditer des délégations qui ne présentent pas de déséquilibre grave et manifeste entre les trois parties.*

## **Observations générales**

- 122.** Cette année, la commission a été saisie d'un nombre de plaintes et de communications qui ont soulevé de façon explicite ou implicite la question du déséquilibre entre délégations quant au nombre de conseillers techniques gouvernementaux, des employeurs et des travailleurs accrédités. La commission considère qu'il existe un principe général qui impose aux gouvernements d'envoyer des délégations à la Conférence qui ne présentent pas un déséquilibre grave et manifeste entre ces trois composantes, de telle sorte que le gouvernement, les employeurs et les travailleurs aient la même capacité à participer activement aux travaux de la Conférence. Cela découle du principe même du tripartisme tel qu'il ressort de la Constitution de l'OIT, en particulier son article 3 concernant les délégations à la Conférence et l'article I d) de la Déclaration de Philadelphie (1944), ainsi que la Résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail adoptée par la Conférence le 21 juin 1971. La commission souhaite demander, à travers la Conférence, au Conseil d'administration de considérer les mesures possibles pour améliorer la situation à cet égard.
- 123.** La commission souhaite souligner l'importance pour les gouvernements de clairement faire état, dans les pouvoirs qu'ils déposent au Bureau, les fonctions occupées par les membres des délégations du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, notamment en ce qui concerne la désignation des délégués et conseillers techniques. Elle note que, dans un cas examiné lors de la présente session, le manque de clarté dans la désignation a empêché la commission de procéder à l'examen d'une plainte (paragr. 101-104). L'article 3, paragraphe 8, de la Constitution de l'OIT prévoit que les gouvernements ont l'obligation de communiquer au Bureau les «noms des délégués et de leurs conseillers techniques». Les pouvoirs doivent clairement identifier les personnes auxquelles les qualités de délégués et de conseillers techniques sont conférées, sans quoi ils ne peuvent être considérés comme des pouvoirs et pourraient être rejetés par le Bureau. De manière à faciliter le respect de cette obligation, la commission rappelle que les gouvernements sont priés d'utiliser le formulaire pour la présentation des pouvoirs joint à la lettre de convocation qui leur est communiquée chaque année avant la Conférence, ou qu'ils présentent leurs pouvoirs au moyen du formulaire en ligne mis à disposition par le

---

Bureau <sup>1</sup>. Ces formulaires de présentation des pouvoirs sont importants parce qu'ils favorisent l'obtention d'informations claires sur le rôle de chaque membre de la délégation, sur les organisations consultées dans le cadre de la procédure de désignation, ainsi que sur le paiement des frais de voyage et de séjour.

\* \* \*

- 124.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte et adopte les propositions contenues aux paragraphes 8, 12 et 34.

Genève, le 16 juin 2009.

*(Signé)* James Smythe  
Président

Lidija Horvatić  
Ulf Edström

<sup>1</sup> <http://www.ilo.org/credentials/index.asp>



1) Délégués gouvernementaux 4) Conseillers des employeurs  
 2) Conseillers gouvernementaux 5) Délégués des travailleurs  
 3) Délégués des employeurs 6) Conseillers des travailleurs

	1)	2)	3)	4)	5)	6)	1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	2	5	1	4	1	1	-	-	-	-	1	-
Afrique du Sud.....	2	7	1	3	1	6	2	7	1	4	1	4
Albanie.....	2	6	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1
Algérie.....	2	9	1	5	1	6	2	12	1	2	1	1
Allemagne.....	2	12	1	4	1	6	2	5	1	2	1	1
Angola.....	2	2	1	1	1	2	2	1	1	1	1	1
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	2	7	1	6	1	6
Arabie saoudite.....	2	6	1	3	1	2	2	2	1	1	1	2
Argentine.....	2	5	-	6	1	6	2	12	1	5	1	6
Arménie.....	-	-	-	-	-	-	2	3	1	1	1	1
Australie.....	2	2	1	2	1	2	2	3	1	1	1	1
Autriche.....	2	10	1	2	-	2	2	1	1	-	-	-
Azerbaïdjan.....	2	2	1	1	1	5	2	6	1	4	1	4
Bahamas.....	2	-	1	-	1	2	2	12	1	5	1	6
Bahreïn.....	2	6	-	3	1	2	1	5	1	1	3	3
Bangladesh.....	2	5	1	2	1	2	2	2	1	1	-	-
Barbade.....	2	2	1	-	1	1	2	-	1	6	1	3
Bélarus.....	2	4	1	2	1	6	1	7	1	5	1	5
Belgique.....	2	12	-	4	1	6	2	12	-	5	1	6
Belize.....	2	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Béniïn.....	2	10	1	-	1	6	2	3	1	-	1	-
Bolivie.....	2	2	1	-	-	-	2	11	1	6	1	5
Bosnie-Herzégovine.....	2	2	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-
Botswana.....	2	5	1	-	1	-	2	-	1	-	1	-
Brésil.....	2	12	1	6	1	5	-	-	-	-	-	-
Brunéï Darussalam.....	2	5	1	-	1	-	2	3	1	-	1	1
Bulgarie.....	2	7	1	3	1	2	2	5	1	1	1	-
Burkina Faso.....	2	11	1	3	1	5	2	9	1	6	1	5
Burundi.....	2	3	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Cambodge.....	2	2	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun.....	2	7	1	3	1	5	2	7	1	6	1	6
Canada.....	2	9	1	4	1	4	2	12	1	6	-	2
Cap-Vert.....	2	1	-	1	-	1	2	7	1	4	1	5
République centrafricaine.....	2	4	1	-	1	1	2	7	1	-	-	-
Chili.....	2	12	1	6	1	6	2	7	-	1	1	-
Chine.....	2	12	1	5	1	6	2	2	1	1	-	1
Chypre.....	2	8	1	4	1	6	2	9	1	2	1	3
Colombie.....	2	11	-	5	1	6	1	10	1	1	1	2
Comores.....	-	1	1	-	1	-	2	7	1	2	1	-
Congo.....	2	8	-	1	1	6	2	12	1	3	1	5
République de Corée.....	2	12	1	4	1	6	2	5	1	2	1	5
Costa Rica.....	2	-	1	-	1	-	2	1	1	-	-	-
Côte d'Ivoire.....	2	12	1	6	1	5	2	6	1	4	1	5
Croatie.....	2	2	1	2	1	3	-	-	-	-	-	-
Cuba.....	2	3	1	1	1	1	2	-	1	-	1	-
Danemark.....	2	6	1	3	1	4	2	12	-	2	1	5
Djibouti.....	2	3	1	-	1	1	2	-	1	1	1	1
République dominicaine.....	2	12	1	3	1	5	2	5	1	-	1	-
Lettonie.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liban.....	2	7	1	2	1	6	2	7	1	4	1	4
Libéria.....	2	4	1	-	1	-	2	4	1	-	1	1
Jamahiriya arabe libyenne.....	2	7	1	-	1	4	2	7	1	-	1	4
Lituanie.....	2	2	1	-	1	-	2	2	1	-	1	-
Luxembourg.....	2	10	1	4	-	6	2	10	1	4	-	6
Madagascar.....	2	3	1	-	1	1	2	3	1	-	1	-
Malaisie.....	2	4	1	-	1	2	2	4	1	-	1	2
Malawi.....	2	4	1	-	1	-	2	4	1	-	1	-
Maldives.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali.....	2	6	1	1	1	1	2	6	1	1	1	1
Malte.....	2	3	1	5	1	4	2	3	1	5	1	4
Maroc.....	2	11	1	3	1	6	2	11	1	3	1	6
Maurice.....	2	4	1	1	1	-	2	4	1	1	-	-
Mauritanie.....	2	3	1	-	1	1	2	3	1	-	1	1
Mexique.....	2	9	1	6	1	6	2	9	1	6	1	6
République de Moldova.....	2	1	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-
Mongolie.....	1	2	1	3	1	1	1	2	1	3	1	1
Montenegro.....	2	3	1	-	1	-	2	3	1	-	1	-
Mozambique.....	2	4	1	3	1	3	2	4	1	3	1	3
Myanmar.....	2	5	1	-	1	1	2	5	1	-	1	1
Namibie.....	2	7	1	3	1	2	2	7	1	3	1	2
Népal.....	2	2	1	-	1	1	2	2	1	-	1	6
Nicaragua.....	2	1	-	1	-	1	2	1	-	1	-	1
Niger.....	2	5	1	3	1	6	2	5	1	3	1	6
Nigéria.....	2	11	1	3	1	6	2	11	1	3	1	6
Norvège.....	2	9	1	4	1	6	2	9	1	4	1	6
Nouvelle-Zélande.....	2	4	1	1	1	1	2	4	1	1	1	1
Oman.....	2	12	1	6	1	5	2	12	1	6	1	5
Ouganda.....	2	2	1	4	1	3	2	2	1	4	1	3
Ouzbékistan.....	2	5	-	-	-	-	2	5	-	-	-	-
Pakistan.....	2	2	1	-	1	-	2	2	1	-	1	-
Panama.....	2	4	1	2	1	2	2	4	1	2	1	2
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	5	1	-	1	-	2	5	1	-	1	-
Paraguay.....	2	6	1	1	1	1	2	6	1	1	1	1
Pays-Bas.....	2	8	1	3	1	3	2	8	1	3	1	3
Pérou.....	2	3	1	-	1	1	2	3	1	-	1	1
Philippines.....	2	8	1	4	1	6	2	8	1	4	1	6
Pologne.....	2	6	1	4	1	5	2	6	1	4	1	5
Portugal.....	2	10	1	6	1	5	2	10	1	6	1	5
Qatar.....	2	11	1	1	1	1	2	11	1	1	1	1
République dém. du Congo.....	1	4	-	2	-	1	1	4	-	2	-	1
Roumanie.....	2	4	1	5	1	5	2	4	1	5	1	5
Royaume-Uni.....	2	7	1	5	1	6	2	7	1	5	1	6
Fédération de Russie.....	2	12	1	2	1	6	2	12	1	2	1	6
Rwanda.....	2	2	-	-	1	-	2	2	-	-	1	-
Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>325</b>	<b>944</b>	<b>144</b>	<b>348</b>	<b>151</b>	<b>470</b>	<b>1)</b>	<b>2)</b>	<b>3)</b>	<b>4)</b>	<b>5)</b>	<b>6)</b>

---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports sur les pouvoirs</i>	
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	1
Composition de la Conférence.....	1
Suivi.....	1
Protestations.....	9
Plaintes.....	24
Communications.....	30
Observations générales.....	31